



## SOMMAIRE

	Page
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (suite) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs .....	889

*Président* : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA  
(Algérie).

## POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

**Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (suite\*) :**

**b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

1. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale se rappellera qu'à sa 2248<sup>e</sup> séance, tenue le 30 septembre 1974, elle a adopté la résolution 3207 (XXIX). Dans le dispositif de cette résolution, elle demandait au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A ce propos, l'Assemblée est saisie d'une lettre du Président du Conseil de sécurité, datée du 31 octobre 1974, qui a été distribuée sous la cote A/9847.

2. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'avantage de prendre la parole au nom du groupe africain des Nations Unies en tant que président de ce groupe pour ce mois-ci, à propos du rapport qui nous a été présenté par le Président du Conseil de sécurité relativement aux débats qui ont eu lieu au Conseil quant à la question des rapports entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies.

3. Le rapport du Conseil de sécurité sur les relations existant entre le régime d'*apartheid* et notre organisation [A/9847], est un sujet qui exige toute l'attention de cette assemblée. C'est une question qui comporte l'engagement de chaque Etat Membre à l'égard des principes de notre organisation que nous devons tous observer. C'est une question qui met à l'épreuve la foi dans les déclarations contenues dans la Charte de l'organisation. C'est pourquoi le groupe africain a suivi avec intérêt et grand espoir les travaux et le débat au Conseil de sécurité. C'est dans ce même esprit que nous voulons prendre acte du rapport en la matière adressé par le Président du Conseil de

sécurité à l'Assemblée générale car si le débat au Conseil a montré quelque chose, c'est bien la condamnation universelle du régime de l'*apartheid* et de ses pratiques. Aucun des membres qui a parlé au Conseil n'a dit quoi que ce soit pour défendre le système du régime de l'*apartheid* sud-africain. Aucune voix ne s'est élevée en faveur de ce régime. Même ceux qui ont fait un mauvais usage des responsabilités qui leur incombent conformément à la Charte et ont mis leur veto à l'expulsion de ce régime de notre Organisation l'ont condamné ainsi que son système d'*apartheid* et de ségrégation raciale basé sur la dangereuse notion de suprématie raciale.

4. Le débat au Conseil de sécurité a montré sans l'ombre d'un doute que le régime de l'*apartheid* en Afrique du Sud n'est pas propre à être Membre de notre Organisation. Le débat a également révélé d'autres aspects de la tragédie sud-africaine qui ne sont pas moins importants, au premier rang desquels figure l'appui donné par les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité au régime de l'*apartheid*. Il a établi clairement que ce n'est qu'à cause de cet appui que ce régime continue de demeurer Membre des Nations Unies aujourd'hui.

5. Ces partisans de l'Afrique du Sud sont de toute évidence des nations puissantes et celles-ci ne veulent pas que leurs raisons soient mises en cause; mais nous pouvons certainement dire que, par leur action collective, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont renforcé l'*apartheid* en Afrique du Sud, ont prolongé la vie du régime de M. Vorster, tout au moins aux Nations Unies, et ont, en dépit de leurs protestations, sacrifié les principes de la dignité et de la moralité humaines sur l'autel des intérêts acquis, et qui plus est des intérêts à court terme.

6. Ce n'est pas la colère qui nous anime mais l'angoisse, ce n'est pas la rancœur mais une profonde consternation; nous n'éprouvons pas de malveillance à l'égard de ceux qui ont voulu anéantir l'action du Conseil de sécurité, mais nous sommes blessés dans nos sentiments. Il ne m'appartient pas ici de condamner leur acte. Je laisse volontiers ce soin aux forces de l'opinion publique mondiale et, surtout, à l'histoire, car l'histoire ne peut absoudre et n'absoudra pas une telle indifférence endurcie à la volonté collective de la communauté internationale. Surtout, c'est au peuple de l'Afrique du Sud qu'il appartient de juger les répercussions de cet acte, et il s'est exprimé à ce sujet en termes très énergiques. Les représentants authentiques de la population africaine d'Afrique du Sud — les représentants de l'African National Congress [ANC] et du Pan-Africanist Congress [PAC] — ont condamné cette action et, aujourd'hui encore, le *New York Times* a rendu compte des critiques adressées aux puissances occidentales par les dirigeants des peuples de couleur d'Afrique du Sud en Afrique du Sud même. Je veux

\* Reprise des débats de la 2248<sup>e</sup> séance.

parler des protestations qui auraient été adressées au Secrétaire adjoint des Etats-Unis pour les affaires africaines.

7. Nous devons, néanmoins, souligner que nous considérons ce triple veto comme un signe lourd de menaces. Ce mauvais usage collectif sans précédent de la responsabilité dont les membres permanents du Conseil de sécurité ont été investis a constitué, à notre avis, non seulement un abus de confiance, mais une faute extrêmement grave et nous sommes convaincus que si des mesures concrètes ne sont pas prises pour corriger cette erreur, nous finirons tous par payer très cher les actions de ce petit groupe — ce malheureux, bien que puissant, petit groupe.

8. Dire que nous sommes déçus par ce triple veto serait une litote. Bien évidemment, on peut dire que nous n'aurions pas dû être surpris. Après tout, n'avions-nous pas été prévenus de ces puissants veto dès la première phase du débat ? Ne connaissions-nous pas les intérêts massifs, économiques et autres de ces amis du régime sud-africain ? Certainement nous étions conscients de ces facteurs et d'autres. Certains peuvent nous accuser d'être naïfs en montrant notre déception et, d'une certaine manière, d'être coupables d'idéalisme, car nous croyons à la Charte des Nations Unies et, malgré nos imperfections et nos erreurs, nous essayons de respecter les principes de l'Organisation.

9. En même temps, nous tous, dans le continent africain, connaissons dans une certaine mesure l'histoire de ces pays, dans une certaine mesure aussi les traditions positives des trois puissantes nations qui sont à l'origine du triple veto. Nous avons entendu parler de la Déclaration d'indépendance américaine et des grands dirigeants américains comme Abraham Lincoln. Nous connaissons la *Magna Carta*, venant d'un pays qui, jadis, possédait un empire sur lequel le soleil ne se couchait jamais. Et, bien entendu, nous connaissons tous les principes hautement proclamés de liberté, d'égalité et de fraternité. Peut-être avions-nous fait une fixation sur ces glorieuses traditions et nous semblait-il difficile de penser qu'il nous serait possible d'être confrontés à une situation où le premier ministre du plus grand pays délinquant du monde, du transgresseur le plus notoire de tout ce que nous chérissons, du plus récalcitrant, et, bien sûr de l'agresseur le plus persistant de notre humanité rendrait publiquement hommage aux représentants du pays de la *Magna Carta*, du pays de Lincoln et du pays de la liberté, de l'égalité et de la fraternité pour les excellents services rendus au pays de l'*apartheid*. Je laisse aux représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France le soin de juger, en ce qui les concerne, de la valeur et des implications de l'hommage rendu par M. Vorster.

10. Et pourtant, malgré les obstacles dressés par les trois membres permanents occidentaux du Conseil, les efforts pour exclure le régime d'*apartheid* de notre organisation continueront. Le monde s'est prononcé catégoriquement en déclarant qu'il n'était pas souhaitable que ce régime demeure parmi nous. On ne peut renverser le cours des événements, surtout lorsqu'il s'agit de la justice pour l'humanité tout entière.

11. A ce propos, qu'il me soit permis de remercier le peuple frère de l'Amérique latine dont la solidarité et l'appui sont si appréciables. Nous saluons le peuple

fraternel du Pérou et son gouvernement qui a appuyé le projet de résolution. Nous rendons également hommage au peuple et au Gouvernement australiens car malgré les difficultés posées dans le contexte de son groupe — difficultés que nous connaissons tous —, ce gouvernement a décidé de voter pour la justice. Nous leur sommes profondément reconnaissants de cette solidarité, car la situation en Afrique du Sud exige que les nations prennent le parti de la justice. Il n'y a pas de demi-mesures lorsqu'il s'agit de la justice. Nous sommes tous soit pour la justice, soit contre elle. En fait, une analyse du scrutin émis au Conseil de sécurité démontre clairement qu'à l'exception de trois des membres permanents du Conseil, l'isolement de l'Afrique du Sud était total. Ceux qui ont voté pour l'expulsion viennent également de différents groupes régionaux. Il s'agit de peuples de races différentes et ayant des idéologies diverses. En bref, ils représentent la détermination collective de l'humanité de combattre l'inhumanité.

12. Et pourtant, le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas pris de mesure est en contradiction, en totale contradiction, avec le point de vue et le sentiment de l'Assemblée générale. L'Assemblée, à différentes reprises, a rejeté les pouvoirs du représentant de l'Afrique du Sud. Cette attitude a d'abord été interprétée comme un avertissement sérieux adressé au régime de l'Afrique du Sud. C'est dans cette optique que la question a été soumise au Conseil de sécurité pour qu'une décision soit prise. Nous regrettons profondément que le Conseil de sécurité n'ait pas réussi à adopter les mesures appropriées. Nous notons cependant que le Conseil de sécurité est toujours saisi de cette question. A ce propos, permettez-moi de souligner la responsabilité de ceux qui ont empêché le Conseil de sécurité d'adopter une décision logique à l'égard de l'Afrique du Sud. L'Assemblée et, bien entendu, le monde entier attendaient du Conseil qu'il expulse ceux qui, pendant si longtemps, ont été un fléau pour notre organisation. Ceux qui ont voté pour le projet de résolution demandaient simplement cela. C'est là, à nos yeux, la preuve évidente de la nécessité d'expulser le régime de l'*apartheid* de l'Organisation. C'est là la claire expression de la condamnation des violations constantes de la Charte commises par le régime de l'*apartheid*. Et nous ne pensons pas que même ceux qui ont élaboré la Charte avaient envisagé que le veto, aussi injuste qu'il puisse être, aurait pu être utilisé de manière aussi injuste et en contradiction avec les principes mêmes de la Charte qu'il était censé défendre. Nous avons constaté que même ceux qui ont été les partisans de cette atteinte aux principes de la Charte ont reconnu leur responsabilité particulière à l'égard de l'Afrique du Sud. Permettez-moi de dire, du haut de cette tribune, que le fait que le Conseil de sécurité ne parvienne pas à prendre de décision ne laisse à la communauté internationale que très peu de possibilités de prendre des mesures visant à préserver la Charte par l'intermédiaire de cet organe. Ceux qui ont mis des obstacles à la décision portent une responsabilité particulière à l'égard de toute action qui pourrait être entreprise à l'avenir en dehors du Conseil de sécurité.

13. Mais tout ce que j'ai dit, je l'ai exprimé dans le contexte du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en tant que membre de notre organisation. Nous reconnaissons que le Conseil de sécurité est toujours

saisi de la question et nous exprimons le ferme espoir que, bientôt, cet organe se réunira de nouveau pour examiner ce problème.

14. D'autre part, nous sommes toujours saisis, en cette assemblée, du problème du statut de la délégation sud-africaine à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est de ce sujet que je voudrais maintenant parler.

15. Nous avons adopté une décision, à l'Assemblée, en ce qui concerne le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud. Pour la première fois, la Commission de vérification des pouvoirs a rejeté les pouvoirs du régime de l'*apartheid*. Nous pensons que cette décision a certaines conséquences logiques. Précédemment, l'Assemblée avait donné au régime de l'Afrique du Sud la possibilité d'améliorer sa politique. Cette année, l'Assemblée n'était pas disposée à continuer d'adresser des avertissements incessants à l'égard du régime de l'Afrique du Sud. La question fut renvoyée au Conseil de sécurité qui n'a pas été en mesure d'agir. Nous sommes donc toujours saisis de la question relative aux conséquences de notre décision concernant les pouvoirs de ce régime.

16. Comme je l'ai indiqué précédemment, cette décision doit avoir certaines conséquences logiques. Je voudrais, par souci de clarté, souligner qu'en mettant en pratique les conséquences logiques de cette décision, nous n'enfreindrons pas les dispositions de l'Article 12 de la Charte, car la question dont le Conseil de sécurité est saisi est celle de savoir si le régime de l'*apartheid* doit demeurer dans l'Organisation et non pas celle des pouvoirs de la délégation sud-africaine à la présente Assemblée générale.

17. Pour conclure, j'aimerais donc, Monsieur le Président, vous demander de nous éclairer sur l'effet de la décision de l'Assemblée générale tendant à rejeter les pouvoirs du régime de l'*apartheid*. Je fais cette demande au nom du groupe africain que j'ai l'honneur de présider. Et je le fais car, à notre avis, il est anachronique de voir la délégation sud-africaine participer aux travaux de l'Organisation alors que les pouvoirs de cette délégation ont été rejetés catégoriquement, d'abord par la Commission de vérification des pouvoirs, ensuite par l'Assemblée. Je le fais surtout compte tenu du fait qu'ayant renvoyé cette question au Conseil de sécurité, l'Assemblée a rejeté la notion d'avertissements incessants adressés au régime de l'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Le groupe africain, au nom duquel je m'adresse à cette auguste Assemblée, attend votre décision en ce qui concerne le statut de la délégation sud-africaine à la vingt-neuvième session.

18. M. DRISS (Tunisie) : En tant que président du groupe africain pendant le mois d'octobre, j'ai eu le privilège et la responsabilité de suivre de très près, en tant que représentant de l'Afrique, l'examen par le Conseil de sécurité de la question des relations entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies. En particulier, à la suite de la lettre du Président de l'Assemblée, du 30 septembre 1974, transmettant la résolution 3207 (XXIX)<sup>1</sup> de l'Assemblée générale, j'ai, au nom du groupe africain, demandé une réunion du Conseil de sécurité<sup>2</sup>. Le 18 octobre dernier, j'ai exposé au Conseil de sécurité, réuni à sa 1796<sup>e</sup> séance<sup>3</sup>, le point de vue de l'Afrique et sa préoccupation quant aux violations constantes par l'Afrique du Sud des prin-

cipes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. J'ai demandé au Conseil de voir si l'Article 6 de la Charte devait en l'occurrence s'appliquer à l'Afrique du Sud.

19. Tous les Etats Membres ont suivi avec intérêt les discussions du Conseil sur la question, et la presse américaine et mondiale en a largement reporté et commenté les débats. A part les membres du Conseil, un grand nombre d'Etats Membres — 36 pour être précis — ont fait des déclarations au Conseil dans le cadre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et, en vertu de l'article 39, plusieurs représentants de mouvements de libération d'Afrique australe ont pu faire entendre leurs voix.

20. Si on voulait tirer des conclusions du débat au Conseil de sécurité, on pourrait les résumer comme suit : premièrement, tous les orateurs qui sont intervenus au débat ont flétri l'*apartheid* comme un système odieux contraire aux principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme; deuxièmement, tous les orateurs se sont accordés à dire que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que celle-ci était dans l'obligation de se retirer de ce territoire international; troisièmement, tous les orateurs ont considéré que la présence de forces de l'armée et de police de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud était contraire aux résolutions et décisions des Nations Unies.

21. Il est intéressant de noter que l'Afrique du Sud n'a point essayé de réfuter les arguments qui étaient présentés contre sa politique. Au contraire, on a eu l'impression que son représentant a voulu, en quelque sorte, reconnaître les erreurs de son gouvernement et a demandé que l'on juge l'Afrique du Sud sur ses intentions et sur la politique que son gouvernement se proposait de suivre dans un proche avenir. Il est vrai que le contexte politique en Afrique australe a totalement changé. Depuis que le courage et la détermination des mouvements de libération en Guinée-Bissau, au Mozambique et en Angola ont eu raison du régime Caetano et ont conduit à son renversement, et depuis que le nouveau gouvernement de Lisbonne s'est résolument engagé dans une décolonisation aussi loyale que rapide, l'Afrique du Sud a perdu son principal allié. On est loin du temps où l'axe Lisbonne-Pretoria-Salisbury constituait un défi collectif à la communauté internationale.

22. Aujourd'hui, la pression sur Pretoria se fait de plus en plus grande. Les alliés traditionnels de l'Afrique du Sud eux-mêmes ont de plus en plus de difficultés à soutenir ses thèses racistes et rétrogrades. Les débats qui ont précédé ici, à l'Assemblée générale, le vote de la résolution 3207 (XXIX), comme les discussions au Conseil et les commentaires de la presse internationale, ont montré l'isolement de l'Afrique du Sud, en même temps qu'ils ont démontré les effets de la pression de notre organisation. Pourtant, nous savons tous, et la lettre du Président du Conseil de sécurité [A/9847], — intentionnellement, je l'espère — n'en fait pas état, que le projet de résolution présenté au Conseil par l'Irak, le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun recommandant l'exclusion de l'Afrique du Sud<sup>4</sup> n'a pu être adopté à cause du veto de trois membres permanents du Conseil de sécurité. S'il est vrai que les représentants de ces trois Etats ont émis un vote déterminant

et ont pris soin de rejeter tant la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud que sa présence en Namibie et son appui à la Rhodésie du Sud, il n'en demeure pas moins vrai que c'est la première fois dans l'histoire du Conseil que trois veto ont été émis en même temps.

23. On n'en finira pas de formuler des commentaires sur ces veto et sur les hésitations qui, semble-t-il, les ont précédés. Je voudrais simplement me référer à leur conséquence immédiate, qui a été celle de s'opposer à l'exclusion de l'Afrique du Sud de notre organisation. Tant que des membres permanents du Conseil de sécurité décideront d'utiliser le droit de veto, nos efforts pour voir l'Article 6 de la Charte s'appliquer à l'Afrique du Sud seront vains. Pourtant, notre détermination à nous opposer au racisme et à l'injustice a eu des répercussions considérables, et les trois veto émis au Conseil de sécurité pèsent lourdement sur la conscience des dirigeants de Pretoria. Déjà avant même la discussion par l'Assemblée générale de la question des pouvoirs de la délégation sud-africaine, et peut-être en révision de cette discussion, le Gouvernement sud-africain avait annoncé son intention de trouver une solution au problème de la Namibie. Par la suite, au moment où le Conseil de sécurité examinait la question des relations entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud déclarait au sénat sud-africain que son gouvernement avait décidé d'œuvrer pour la paix, le progrès et le développement en Afrique australe.

24. Pour remarquables et pleines de promesses que soient ces déclarations, elles ne vaudraient que si elles étaient suivies d'une action décisive, car pour que la paix et le progrès puissent s'instaurer en Afrique australe, il serait nécessaire que l'Afrique du Sud reconsidère sa politique raciale, connue sous le nom d'*apartheid*, démantèle le système des bantoustans et reconnaisse le PAC et l'ANC comme véritables représentants de leur peuple. Il faudrait que l'Afrique du Sud quitte la Namibie et remette l'administration de ce territoire aux Nations Unies. Il faudrait aussi que l'Afrique du Sud retire ses forces de la Rhodésie du Sud et renonce à sa politique d'agression contre les pays voisins pour qu'enfin elle puisse se réconcilier avec les autres Etats du continent. C'est dans ce contexte que le président Kaunda de la République de Zambie déclarait le 26 octobre dernier :

[L'orateur poursuit en anglais].

“Si le Gouvernement sud-africain est prêt à emprunter une voie pacifique pour réaliser les meilleurs intérêts de ce continent et de son peuple, tout ce que je puis dire est que l'Afrique, conformément aux principes énoncés dans le Manifeste sur l'Afrique australe<sup>5</sup>, demeure prête à créer des conditions de changement pacifique.”

[L'orateur reprend en français.]

25. Dans une déclaration faite le 5 novembre, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud se donnait six mois pour effectuer un changement radical dans la politique de l'Afrique du Sud.

26. Nous espérons, quant à nous, que ces déclarations se réaliseront. Mais nous considérons que la responsabilité des grandes puissances dans ce domaine est grande, surtout celles qui, par leur veto, se sont opposées à l'exclusion de l'Afrique du Sud des Nations Unies. C'est à elles qu'il appartient maintenant

de démontrer qu'une autre solution est possible. Le Conseil de sécurité, comme l'indique son président, demeure saisi de la question, et notre détermination à nous opposer à l'illégalité, au racisme et à l'injustice restera inébranlable tant que l'Afrique du Sud n'aura pas adopté la voie de la raison.

27. L'Assemblée est saisie d'un rapport intérimaire du Conseil de sécurité, dans lequel le Président du Conseil déclare que ce dernier demeure saisi de la question. Donc, nous devons attendre que le Conseil de sécurité finisse “l'examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme”. Lorsque le Conseil nous soumettra un rapport plus substantiel, nous pourrions décider de l'action à prendre quant à la participation de l'Afrique du Sud à nos travaux. Sans un rapport plus substantiel du Conseil de sécurité et sans recommandations concrètes de sa part, nous ne pouvons reconsidérer la décision que l'Assemblée générale a prise, à sa très grande majorité, sur les pouvoirs de la délégation sud-africaine.

28. Je suis persuadé, Monsieur le Président, que dans votre sagesse, vous confirmerez ce point de vue qui vient d'être présenté par mon ami et collègue, M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie, président du groupe africain pour le mois de novembre.

29. En même temps, je pense que l'Afrique du Sud pourrait saisir l'occasion de l'examen par le Conseil de sécurité de ses rapports avec les Nations Unies pour revoir sa situation en Afrique et dans le monde et prendre peut-être les initiatives qui s'imposent pour la réconcilier avec la communauté internationale.

30. M. KELANI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Aujourd'hui, une fois de plus, nous étudions la question des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud car le gouvernement de ce pays continue de violer et de bafouer la Charte des Nations Unies de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. A la fin du mois de septembre, l'Assemblée générale a adopté une résolution [3206 (XXIX)] approuvant le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9779] dans lequel la Commission acceptait les pouvoirs d'un certain nombre d'Etats à l'exception de ceux de l'Afrique du Sud. Cette décision était conforme aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle sauvegardait la dignité de l'Assemblée générale et confirmait les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question particulière. Depuis 1970 jusqu'à présent, au cours de cinq sessions consécutives, l'Assemblée générale, chaque année, session après session, a rejeté les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. L'an dernier, l'Assemblée générale a pris deux mesures très importantes. Dans la résolution 3151 G (XXVIII), elle a déclaré que le régime sud-africain n'avait aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud, et dans la résolution 3068 (XXVIII), elle a adopté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

32. Auparavant, le Conseil de sécurité avait décidé, par sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963, que la politique d'*apartheid*, telle qu'elle est pratiquée par le

Gouvernement sud-africain, n'est pas conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle est contraire aux obligations de ce pays en tant que Membre des Nations Unies. Le Conseil de sécurité avait confirmé sa décision dans sa résolution 182 (1963) du 4 décembre 1963 et, de nouveau, dans sa résolution 191 (1964) du 18 juin 1964.

33. Les avertissements continus que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont lancés pendant 12 ans n'ont pas été compris par le régime sud-africain et il n'a donc pas été possible d'astreindre ce régime à mettre fin aux violations constantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'occupation illégale de la Namibie, et de l'empêcher de perpétrer des crimes contre la population du territoire étant donné qu'il prive les habitants de l'Afrique du Sud du droit à l'autodétermination — droit que seuls les colons blancs sont autorisés à exercer.

34. Le fait que la délégation sud-africaine continue de se livrer à ses activités en tant que membre de l'Assemblée générale a contribué à saper notre confiance dans les Nations Unies et dans leurs principes. En effet, les Membres de cette organisation internationale doivent à tout le moins respecter leur engagement de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales, appliquer le droit à l'autodétermination des peuples, respecter la dignité de l'homme et l'égalité entre les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur, leur langue ou leurs convictions. La présence même de la délégation sud-africaine en cette assemblée est en contravention flagrante avec ces principes fondamentaux.

35. Ceux qui sont en faveur de la présence de cette délégation aux Nations Unies expliquent leur position comme étant fondée sur le principe de l'universalité de l'Organisation; mais nous, qui voulons prendre position quant à la présence de cette délégation aux Nations Unies, nous voulons confirmer ce principe. Nous le respectons et voulons l'appliquer d'une manière saine et pratique parce que, selon nous, l'universalité doit permettre aux peuples d'avoir le droit à l'autodétermination. Il s'agit de l'universalité des peuples et des nations et non de celle du racisme. Si nous devons accepter le principe de l'universalité en tant que principe absolu, qui ne soit pas lié aux principes de la Charte, nous devons accepter qu'une minorité de colons blancs oppriment et exterminent les vrais peuples de cette région, violant par là-même l'un des principes de notre Charte.

36. Pour ces raisons, ma délégation appuie intégralement la proposition présentée au nom du groupe africain par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie.

37. Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais lancer un appel aux représentants et au public et leur demander de bien vouloir garder le silence dans la salle de l'Assemblée afin de maintenir la dignité de nos travaux et, aussi, par simple courtoisie à l'égard des différents orateurs.

38. M. JACKSON (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Le 30 septembre, en adoptant la résolution 3206 (XXIX), par laquelle elle approuvait le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée générale, à une majorité écrasante,

a repoussé les pouvoirs de la délégation qui prétend représenter l'Afrique du Sud.

39. Conformément à cette décision, l'Assemblée générale a adopté ensuite la résolution 3207 (XXIX), par laquelle elle demandait au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de l'attitude arrogante de ce pays.

40. Aujourd'hui, l'Assemblée est saisie d'un rapport du Président du Conseil de sécurité [A/9847] sur l'étape à laquelle est parvenu cet organe dans son premier examen de l'avenir de l'Afrique du Sud aux Nations Unies. Malheureusement, le Conseil n'a pas pu adopter une résolution à cet égard. Il faut cependant faire remarquer que le Conseil reste saisi de la question.

41. Je crois pouvoir dire, à juste titre, que tous les Etats Membres ont suivi avec attention et intérêt les débats du Conseil de sécurité, qui ont eu lieu à la suite de la préoccupation exprimée par les différents organes des Nations Unies et compte tenu de la lucidité dont a fait preuve la présente session de l'Assemblée générale devant la nécessité d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, mesures qui soient conformes aux dispositions de la Charte et dont l'objectif est de mettre un terme à la violation constante, par l'Afrique du Sud, des instruments juridiques fondamentaux qui régissent les activités et le comportement des Etats Membres de cette organisation.

42. Le fait que le Conseil de sécurité ne soit pas encore parvenu à dégager des conclusions définitives en vue d'une action a profondément déçu de nombreuses délégations, y compris celle de la Guyane. Le peuple de la Guyane partage l'angoisse des peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie — c'est-à-dire de la vaste majorité d'entre eux — de voir que l'organe principal de l'Organisation, le Conseil de sécurité, n'a pas pu encore prendre les mesures nécessaires, tant légitimes qu'appropriées, en vue d'accélérer l'élimination de la politique de répression que poursuit le régime de Pretoria.

43. Les Nations Unies examinent avec angoisse depuis un quart de siècle le problème de l'Afrique du Sud. L'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le Conseil de sécurité, en octobre dernier, d'adopter une décision ferme lorsque furent unanimement condamnés l'*apartheid* et les actions du régime sud-africain vis-à-vis de la Rhodésie du Sud et de la Namibie est un motif de sérieuses préoccupations. Les votes négatifs des trois membres permanents — la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis — qui, jusqu'ici, ont contrecarré l'action du Conseil de sécurité, ont ainsi accordé au régime de Pretoria un sursis indigne. En fait, ces votes ont été interprétés par Pretoria comme ayant été émis "en faveur de l'Afrique du Sud".

44. Bien que très déçus par les résultats du premier examen de cette question par le Conseil de sécurité, nous avons toutefois pris spécialement note du fait que cet organe continue d'être saisi de ce problème. Nous espérons que le Conseil de sécurité reprendra bientôt sa tâche et qu'il parviendra aux décisions justes que la situation exige.

45. Mais même en attendant une décision du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ne doit pas mar-

quer le pas. Elle ne doit pas, dans ses travaux et dans les limites de sa compétence, être empêchée de donner effet à sa décision antérieure visant à rejeter les pouvoirs de la délégation sud-africaine. D'autres avertissements seraient méprisés de la même façon que les précédents. Le régime sud-africain n'a jamais respecté les impératifs moraux et ce n'est pas maintenant qu'il le fera. Il n'a répondu qu'aux pressions. Il n'est pas douteux que les pressions collectives appliquées constamment et pendant longtemps par les Nations Unies, par la plupart des Etats Membres de cette organisation, par les mouvements de libération, par les forces progressistes et humanistes, y compris certaines en Afrique du Sud même, de même que par le chœur des peuples du monde entier, ont fait comprendre aux dirigeants de l'Afrique du Sud qu'à tout le moins une modification de leur attitude était inévitable. Il faut donc maintenir la pression et l'intensifier.

46. La situation ne peut pas rester dans l'état actuel des choses. Ma délégation a déjà exprimé sa position sur cette question de l'Afrique du Sud, et cette position est nette. La question véritable est de savoir : Où va l'Assemblée générale à partir de maintenant ?

47. A ce propos, ma délégation appuie le groupe africain qui vous demande, Monsieur le Président, de rendre une décision sur le statut de la délégation sud-africaine à cette vingt-neuvième session de l'Assemblée.

48. M. PETRIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour la première fois dans son histoire, par sa résolution 3207 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu des violations constantes, par l'Afrique du Sud, des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En dépit de la majorité très importante de dix votes affirmatifs, le Conseil de sécurité n'a pas pu, en raison du veto opposé par certains de ses membres permanents, adopter une résolution demandant l'expulsion immédiate de l'Afrique du Sud des Nations Unies, conformément à l'Article 6 de la Charte.

49. Parallèlement, la Commission de vérification des pouvoirs a rejeté les pouvoirs de l'Afrique du Sud aux Nations Unies. Cela revêt une très grande importance pour l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a adopté, à une écrasante majorité, un projet de résolution pertinent recommandé par la Commission de vérification [*résolution 3206 (XXIX)*].

50. C'est là une situation sans précédent, reflétant les grandes modifications qui exigent que des mesures appropriées soient prises.

51. Compte tenu de la situation dans son ensemble, la délégation yougoslave estime que l'Assemblée générale devrait saisir cette occasion et adopter l'attitude qui convient, attitude que la communauté internationale, qui s'efforce par tous les moyens d'éliminer l'*apartheid*, attend.

52. En conséquence, nous appuyons la position prise ici par le Président en exercice du groupe africain, le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

53. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons entendu cet après-midi un certain nombre de déclarations par lesquelles les

orateurs ont critiqué les votes émis par ma délégation et certaines autres délégations au Conseil de sécurité en ce qui concerne la demande d'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation. Un certain nombre d'orateurs ont également suggéré que l'Assemblée pouvait maintenant prendre elle-même une décision par laquelle la délégation sud-africaine serait exclue de la participation à nos discussions futures.

54. Il est donc nécessaire d'indiquer brièvement qu'à mon avis ces deux arguments sont erronés et qu'en fait ils comportent un danger pour l'avenir des Nations Unies dans leur ensemble.

55. Je me permettrai de commencer en partant d'un point fondamental et qui est évident, à savoir que l'Organisation est régie par la Charte. On ne saurait, conformément au rôle qu'elle est appelée à jouer dans les affaires internationales, mépriser cette Charte. Ou nous obéissons à la loi, nous la respectons, ou bien nous ne sommes rien, nous ne sommes qu'un centre de bavardages. Si nous nous écartons de la Charte lorsque ses dispositions paraissent gêner une majorité d'entre nous, même en fait, une grande majorité d'entre nous, nous ne pouvons plus prétendre à ce que l'on nous fasse confiance. En bref, la Charte est et doit être le fondement constitutionnel de tout ce que nous faisons. Il faut que de la Charte émanent toutes nos décisions. Je suis certain que tout le monde en est aujourd'hui convaincu.

56. La Charte exige — et ce n'est pas par hasard, en fait il s'agit même de l'essentiel des travaux de l'Organisation — que certaines décisions soient prises par le Conseil de sécurité. Parfois, le Conseil de sécurité agit seul; parfois, il agit de concert avec l'Assemblée, à savoir qu'une décision prise par le Conseil pour faire une recommandation à l'Assemblée constitue une condition préalable avant que celle-ci ne prenne des mesures.

57. La Charte prévoit — et ce n'est toujours pas par hasard, il s'agit également du vif du sujet et de la raison pour laquelle l'Organisation a été créée — que certaines décisions du Conseil de sécurité n'exigent pas seulement l'appui de la majorité prescrite mais également l'accord de tous les membres permanents. Par accord, on sous-entend bien entendu l'absence de vote négatif, ce qui, bien sûr, fait retomber une responsabilité extrêmement lourde sur ces membres permanents, notamment en ce qui concerne des questions fondamentales telles que l'universalité de l'Organisation elle-même ou l'admission, la suspension et l'expulsion. Il est clair que dans des cas semblables — et il y a d'autres exemples outre ceux dont je viens de parler — nos décisions entraînent des conséquences graves et que notre charge s'en trouve alourdie. Mais en vertu de la Charte cette obligation nous est imposée et nous ne saurions nous y dérober ou la déléguer, ou être instruits par d'autres sur la façon de l'exercer. Ayant mûrement pesé tous les facteurs et ayant mûrement réfléchi à la question, la décision définitive en vertu de la Charte doit être nôtre.

58. Nous devons donc rejeter — et je rejette officiellement — tout argument selon lequel en nous acquittant de cette importante fonction en vertu de la Charte, nous devrions nous écarter de notre jugement par déférence pour les avis d'autres délégations, même si elles sont la majorité, ou d'autres organes des Nations Unies. La Charte impose des responsa-

bilités au Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité doit s'en acquitter. La Charte impose une responsabilité à chacun des membres du Conseil de sécurité et chacun d'entre eux doit s'en acquitter en son âme et conscience, de façon honorable et en toute bonne foi. C'était là la position de ma délégation au Conseil de sécurité dans nos récents débats et c'est toujours notre position aujourd'hui. A notre avis, c'est la seule position qui soit compatible avec la Charte de l'Organisation.

59. J'en viens maintenant à l'argument selon lequel bien que le Conseil de sécurité n'ait pas fait de recommandation à l'Assemblée en vertu des Articles 5 ou 6 de la Charte, l'Assemblée pourrait de sa propre décision exclure une délégation ou un Etat Membre.

60. Monsieur le Président, un certain nombre de délégations vous ont demandé de donner une directive et de prendre une décision aujourd'hui. Permettez-moi de vous faire part de certaines considérations qui, j'espère, vous paraîtront pertinentes et appropriées lorsque vous déterminerez la directive à donner à l'Assemblée. L'argument selon lequel, bien que le Conseil de sécurité n'ait pas fait de recommandation, l'Assemblée pourrait exclure la délégation d'un Etat Membre ne semble aller à l'encontre de la Charte. Il y a une règle bien connue de droit commun — qui est commune, en fait, à tous les systèmes de droit et pas seulement au mien — qui est fondée sur la logique et le bon sens et qui veut que si un instrument contraignant, une loi, prescrit la manière dont une chose doit être faite, c'est de cette manière seulement qu'elle peut être faite. La Charte est une loi; c'est un instrument légal obligatoire pour nous tous. Elle est en fait le fondement et la structure de toutes nos activités ici. Dans son Article 5, la Charte prévoit de manière explicite et exhaustive la façon dont on peut suspendre un Etat Membre de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre. Si vous le permettez, je vais lire cet Article :

“Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.”

61. Aucune disposition ne peut être plus claire et plus explicite que celle-ci. Il ne fait aucun doute que le droit à la participation aux travaux de l'Assemblée est l'un des plus importants des droits et privilèges de la qualité de Membre. En fait, c'est un droit qui est expressément garanti à tous les Membres de l'Organisation par la Charte elle-même, à savoir par les Articles 9 et 18.

62. Il me semble donc que l'on ne saurait nier, du point de vue du droit — et du point de vue du droit constitutionnel de cette organisation — que si nous voulons exclure la délégation d'un Etat Membre, de quelqu'Etat Membre que ce soit, de la participation à nos travaux, et si nous agissons en prenant une simple décision à l'Assemblée générale, mais pas dans les circonstances et de la façon prévue par l'Article 5, nous agissons de manière irrégulière, inconstitutionnelle et illégale. Je suis renforcé dans ce point de vue par le fait qu'il a été partagé en 1970 par le Con-

seiller juridique des Nations Unies d'alors, dans un avis qui avait été communiqué à tous<sup>6</sup>, qui n'a jamais été mis en doute et sur lequel nombre de vos prédécesseurs se sont basés. Je suis également encouragé par le fait qu'une façon de penser similaire a été adoptée par la Cour internationale de Justice en 1950 lorsqu'elle a émis son avis consultatif sur la “compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies”<sup>7</sup>. Cet avis était lié aux conditions requises pour l'admission en vertu de l'Article 4 de la Charte, mais comme le rapport entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale est précisément le même en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 comme des Articles 5 et 6, ce jugement s'applique également à la suspension et à l'expulsion. Je vous demanderai donc respectueusement, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée, de tenir compte de l'avis de la Cour, car il me semble que cette question y est exposée de façon claire et nette. Dans la partie de l'avis qui expose les raisons qui ont poussé la Cour à parvenir à ses conclusions, il est dit :

“Reconnaître à l'Assemblée générale le pouvoir d'admettre un Etat comme Membre en l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité serait priver le Conseil de sécurité d'un pouvoir important que lui confie la Charte et réduire à peu de chose son rôle dans l'exercice d'une des fonctions essentielles de l'Organisation. Ce serait admettre que le Conseil de sécurité aurait seulement à faire une étude, à présenter un rapport, à émettre un avis, à formuler une opinion. Ce n'est pas ce que dit l'Article 4, paragraphe 2.”

Dans ses conclusions, la Cour a énoncé sa position comme suit :

“La Cour... est d'avis qu'un Etat ne peut être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission, soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission.”

63. A notre avis, ce jugement et cet argument s'appliquent d'une façon aussi valable à la suspension ou à l'expulsion d'un Etat Membre qu'à l'admission. Par conséquent, sans hésitation, je dirai que c'est cela précisément qui régit la question qui nous occupe aujourd'hui. Je voudrais dire également que toute décision que vous pourriez prendre, Monsieur le Président, ou toute décision que pourrait prendre l'Assemblée dans le sens contraire serait, à notre avis, non fondée et illégale et ne pourrait, en fait, que mener à un résultat inconstitutionnel.

64. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale, dans sa résolution 3207 (XXIX) adoptée à une majorité écrasante, a prié le Conseil de sécurité de réexaminer les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation constante, par l'Afrique du Sud, des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Le Conseil de sécurité a tenu des discussions détaillées sur cette question et de nombreuses délè-

gations, dont celle de l'Inde, y ont participé. Dans cette discussion, il ne s'est pas trouvé une seule personne pour se faire le champion de l'attitude de l'Afrique du Sud, par une seule personne pour venir défendre sa politique raciste. Chaque Etat Membre a condamné sans équivoque la politique et les pratiques du régime de Pretoria. De fait, tous les Etats Membres se sont mis d'accord sur ce sujet.

66. L'ensemble des rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud se résume simplement au fait que, d'une part, les Nations Unies et leurs organes ont, depuis plusieurs années, lancé des appels pressants au régime raciste de l'Afrique du Sud pour qu'il abandonne sa politique d'*apartheid* et mette fin à son occupation illégale de la Namibie, et d'autre part, le régime sud-africain s'obstine à ignorer la volonté collective des Nations Unies et poursuit sa politique pernicieuse, qui a été reconnue par les Nations Unies comme constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales.

67. Aucune pression, aucune influence, aucune tentative de persuasion n'ont pu, jusqu'à présent, détourner le régime blanc de sa doctrine de suprématie raciale par rapport aux Noirs, aux Bruns et autres gens de couleur, une doctrine qu'il s'est choisie. La question qui se pose à nous est donc simplement celle-ci : devons-nous continuer d'adresser des recommandations à ce régime raciste qui est resté impavide et indifférent devant nos résolutions ? Je crois que c'est là une bonne question, compte tenu de notre malheureuse expérience avec les résolutions passées.

68. Il n'est donc pas surprenant que, devant une telle situation, la majorité des Membres des Nations Unies aient le sentiment qu'il est absolument inutile d'espérer que l'Afrique du Sud répondra positivement à nos recommandations. Quelles sont donc les options qui nous restent ? L'expulsion du régime blanc au titre de l'Article 6 de la Charte est certainement l'une de ces options, mais, malheureusement, trois membres permanents du Conseil de sécurité ont opposé leur veto à une telle mesure. On peut s'attendre à une décision semblable en ce qui concernerait une mesure visant à suspendre l'Afrique du Sud au titre de l'Article 5 de la Charte.

69. En opposant leur veto à l'expulsion, ces trois Etats Membres ont cependant dit clairement qu'ils n'appuyaient pas la politique ni l'attitude racistes de l'Afrique du Sud. Au contraire, ils ont condamné cette politique. Mais ils espèrent encore, disent-ils, pouvoir amener un changement dans la politique du régime de Pretoria. C'est là un espoir que nous ne partageons pas. A notre avis, il y a bien peu d'éléments pour étayer un tel optimisme. Toutefois, en utilisant leur veto, ces trois Etats ont naturellement assumé la responsabilité de concrétiser leurs propres espoirs en exerçant suffisamment d'influence sur l'Afrique du Sud pour qu'elle se soumette aux résolutions des Nations Unies. Eh bien, nous leur souhaitons bonne chance !

70. L'Assemblée générale ne peut expulser l'Afrique du Sud en l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité à cet effet. Elle est dans la même position en ce qui concerne toute mesure visant à suspendre l'Afrique du Sud. Quelles possibilités nous sont alors offertes ?

71. La Commission de vérification des pouvoirs a reconnu les pouvoirs des représentants de plus de 100 Etats Membres, faisant exception pour les pouvoirs de l'Afrique du Sud [voir A/9779]. Selon le règlement intérieur, le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs est d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

72. L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et l'a approuvé le 30 septembre [résolution 3206 (XXIX)]. Ce faisant, elle approuvait les pouvoirs des représentants de tous les Etats Membres, à l'exception de ceux de l'Afrique du Sud. Où en sont maintenant les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ? Ils n'ont pas été approuvés, c'est clair. En fait, ils ont même été rejetés, comme les années précédentes. Et s'il devait y avoir le moindre doute — quant à nous, nous n'en avons pas — ces pouvoirs pourraient être mis aux voix séparément en Assemblée plénière.

73. Quelle est la conséquence du rejet des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ? Au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale, des avertissements solennels ont été lancés par les présidents successifs. Mais il ne sert à rien de continuer de lancer des avertissements à l'Afrique du Sud si ceux-ci doivent être ignorés — et ils le seront. Et ils ont été ignorés parce que l'Assemblée générale s'est révélée impuissante. Elle s'est trouvée incapable de faire quoi que ce soit en la matière.

74. De toute évidence, il est très curieux — et même anormal, en fait — que les représentants d'un Etat Membre dont les pouvoirs ont été rejetés se voient autorisés à participer aux travaux de la présente session de l'Assemblée générale. La logique et le bon sens militent en faveur d'une décision de notre part selon laquelle les représentants de l'Afrique du Sud ne devraient pas être autorisés à participer à la présente session. Il ne fait pas de doute que nous avons compétence pour prendre une telle décision. Celle-ci serait parfaitement justifiée par notre règlement intérieur. La lecture de l'article 29 montre clairement que même l'admission provisoire de représentants donnés n'est valable que jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait accepté leurs pouvoirs. De ce fait, lorsque les pouvoirs sont rejetés, il s'ensuit logiquement que les représentants ne devraient pas être admis à la présente session de l'Assemblée générale. Toute autre conclusion serait illogique et contraire à notre règlement intérieur.

75. Le représentant du Royaume-Uni s'est étendu longuement sur la question de savoir s'il est constitutionnel ou non, pour l'Assemblée générale, d'expulser ou de suspendre l'Afrique du Sud. Je vais prendre la chose sous un autre angle.

76. En rejetant les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, nous agissons, en fait, conformément à notre règlement et conformément à la Charte. De plus, je dis que, en décidant de ne pas admettre les représentants de l'Afrique du Sud à cette session de l'Assemblée générale, nous agissons conformément à notre règlement intérieur, conformément, sans aucun doute, à son esprit et, ce faisant, nous n'agirons sûrement pas de façon contraire à la Charte, car nous n'expulserons ni ne suspendrons l'Afrique du Sud, nous ne ferons simplement que décider de ne

pas permettre aux représentants de l'Afrique du Sud de participer à la présente session de l'Assemblée générale, ce qui ne nécessite pas une recommandation du Conseil de sécurité.

77. M. SCALI (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation ne saurait retenir l'argument selon lequel le vote en Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud le 30 octobre dernier change en quoi que ce soit la rédaction tout à fait claire des Articles 5 et 6 de la Charte; à notre avis, il ne permet pas plus à la présente session ou à une autre session de cette assemblée de priver un Membre des droits et privilèges qui s'attachent à sa qualité de membre.

78. Je suis profondément préoccupé par les critiques suscitées par le vote de ma délégation au Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud. Je réfute de la façon la plus catégorique les insinuations selon lesquelles notre vote aurait été antiafricain ou anti-Nations Unies, ou aurait été motivé par un appui quelconque de l'*apartheid*. Ma délégation ayant exprimé cette opinion à maintes reprises, j'avais espéré qu'il serait apparu clairement que le Gouvernement des Etats-Unis était totalement opposé à la politique d'*apartheid*. Nous sommes en faveur d'une autodétermination aussi rapide que possible de la Namibie. Nous demandons à l'Afrique du Sud de remplir ses obligations au titre de l'Article 25 de la Charte et de se plier aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud. A-t-on oublié que les Etats-Unis ont imposé leur propre embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud avant que les Nations Unies ne le décident ?

79. Notre vote au Conseil de sécurité a exprimé notre conviction que la présence de l'Afrique du Sud aux Nations Unies serait le meilleur moyen de permettre aux Etats Membres de l'Organisation de continuer à exercer une pression en vue des réformes nécessaires dans cette nation, et pour réaliser des changements en Namibie et en Rhodésie du Sud. Comme je l'ai dit dans mon explication de vote au Conseil de sécurité le 30 octobre dernier :

«Ma délégation estime que l'Afrique du Sud doit continuer à être exposée sans cesse à l'expression très nette de la haine que l'*apartheid* inspire à l'humanité. Il faut que les Sud-Africains entendent cette répulsion s'exprimer de près et non de loin, car nos voix risqueraient de ne plus les atteindre si nous les mettions au ban des Nations Unies en les expulsant de nos rangs. D'après notre analyse, l'expulsion indiquerait aux éléments racistes les plus endurcis d'Afrique du Sud que leur indifférence à l'égard de nos paroles et de nos résolutions était justifiée. Nous croyons que cette expulsion signifierait pour les Sud-Africains que nous n'avons pas entendu ou que nous ne désirons pas encourager les voix nouvelles — ces voix qui laissent espérer un changement. Nous croyons que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de faire pression sur l'Afrique du Sud, avançant pas à pas jusqu'à ce que la justice ait triomphé. Ce serait une défaite pour nous de tirer une seule dernière salve dramatique, suivie du seul silence. L'histoire n'a pas d'exemple d'un Etat paria qui se serait racheté dans l'exil. Le paria est par définition un hors-la-loi qui ignore les restrictions. Il n'y a pas eu de bon citoyen

dans la terre de Nod, à l'est de l'Eden, où Cain, le premier paria, a été banni.

Ma délégation se demande s'il serait vraiment sage d'expulser l'Afrique du Sud, Même si cette mesure devait aider à juguler le crime de l'*apartheid*, l'expulsion créerait un précédent bouleversant qui risquerait d'endommager gravement la structure même de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>.

80. Ma délégation croit en outre que l'expulsion de l'Afrique du Sud renverserait l'évolution des Nations Unies qui tend vers l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

81. Telles sont nos raisons et nos seules raisons. Nous n'y tenons pas moins que ceux qui en ont de différentes. Nous respectons ces avis différents et nous nous attendons qu'il en soit de même en retour. Nous espérons aussi que l'on s'en tiendra aux dispositions claires de la Charte. Cette assemblée est naissante de sa procédure, mais elle ne l'est pas de notre Charte, qui demeure, nous persistons à l'affirmer, le document suprême régissant l'existence légale de notre organisation.

82. M. de GUIRINGAUD (France) : La délégation française a entendu avec regret les critiques exprimées à cette tribune contre le vote qu'elle a émis le 30 octobre au Conseil de sécurité. Elle désire d'autant plus faire les mises au point nécessaires que ces critiques ont été le fait de pays amis dont la France partage beaucoup de soucis et respecte les points de vue.

83. Deux aspects me paraissent devoir être soigneusement distingués dans cette affaire : l'un concerne l'usage du droit de veto en tant que tel, l'autre la position prise par mon pays sur la question des relations entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud.

84. La délégation française ne refuse pas de parler de problèmes liés à l'exercice des responsabilités que lui confère la Charte. Il est normal que les Etats qui détiennent des pouvoirs particuliers expliquent comment ils les conçoivent : pour nous, le droit d'user n'est pas un droit d'abuser. En d'autres termes, le veto prévu par la Charte n'est pas seulement un privilège, c'est aussi une responsabilité. J'irai plus loin et je dirai, en ce qui me concerne, que le veto est une lourde responsabilité qui met en jeu le sens que nous devons avoir de l'intérêt commun. La France, pays fondateur de notre organisation, a été dès le début très consciente des devoirs d'objectivité, de prudence et de réflexion qui lui impose sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité. Mon pays n'a prononcé que 5 veto sur les 132 qui ont été enregistrés depuis 1945. Il a donc le sentiment d'avoir fourni la preuve de sa modération. Je laisserai à l'histoire le soin de déterminer si la délégation française a, comme je le crois fermement, contribué de façon positive au règlement des crises auxquelles les Nations Unies ont dû faire face pendant les 29 dernières années.

85. En ce qui concerne les raisons qui ont déterminé notre vote du 30 octobre dernier, je prierai tout d'abord les critiques de relire l'allocution que j'ai prononcée le même jour au Conseil de sécurité<sup>9</sup>, je leur demanderai très instamment de considérer ce que j'ai dit, les condamnations que j'ai prononcées, les doutes que j'ai exprimés, bref, les raisons d'ensemble qui ont amené la France à s'opposer à une mesure que

nous considérons comme n'étant pas conforme aux règles de notre organisation.

86. Ce que la délégation française a dit le 30 octobre étant le résultat d'une réflexion mûrement pesée, je ne puis que rappeler ici les principales considérations qui ont guidé mon pays.

87. Je soulignerai d'abord, une fois de plus, que la France n'a jamais ni défendu ni protégé le régime sud-africain. Qu'un système mesure une série de libertés fondamentales selon la couleur de la peau, ce fait, ai-je dit le 30 octobre, est par lui-même inadmissible et condamnable : l'*apartheid* est une contre-démocratie. J'ai ajouté que le Gouvernement sud-africain devait retirer sans délai les forces de police et le personnel militaire qui se trouvent en Rhodésie du sud; qu'il avait l'obligation la plus pressante de négocier en Namibie un régime nouveau, sur la base du droit du peuple namibien en tant que tel à l'indépendance, dans l'unité du territoire.

88. Les trois griefs majeurs contre le régime sud-africain que ma délégation a articulés avec la plus grande fermeté continueront de fonder la politique de mon pays, aussi longtemps que des progrès substantiels n'auront pas été accomplis dans la voie que nous désirons tous. Ce que nous avons, en réalité, tenté de faire valoir est tout simplement l'impossibilité de parvenir à aucun progrès par une mesure aussi brutale que l'expulsion d'un Etat Membre. Comme M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie l'a dit il y a un instant, nous aussi nous avons foi dans la Charte des Nations Unies. Mais je pose à nouveau la question : pourrions-nous accueillir plus rapidement la Namibie parmi nous si nous avons exclu de nos rangs la puissance qui détient, de fait, le pouvoir d'administration ?

89. Les faits étant plus têtus que les mesures de droit les plus légitimes; c'est à eux que nous devons faire face en hommes réalistes et patients. L'intérêt des Nations Unies est dans ce réalisme. Il est dans la recherche des meilleurs moyens d'exercer une pression efficace sur les réalités que nous repoussons. Il est enfin, je tiens à le redire ici, dans la prudence avec laquelle nous devons éviter de nous engager dans un enchaînement de mesures radicales, créatrices de précédents dangereux.

90. Je ne crois pas pouvoir mieux conclure cette mise au point qu'en me référant une dernière fois à ce que je disais le 30 octobre : "Notre monde évolue, la situation de l'Afrique évolue". Tous les Africains le savent en leur for intérieur. Ils savent que l'Afrique australe va devoir aussi évoluer et ils s'y préparent. Les Nations Unies peuvent et doivent aider ce processus. Elles peuvent et doivent l'accélérer par leurs pressions et par leurs avertissements, tels que ceux qui ont été prodigués ici au Gouvernement sud-africain, mais elles doivent aussi, en même temps que vigilantes, demeurer réalistes dans leurs décisions et dans leurs actions.

91. M. INGLES (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait exposer les sentiments des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui ont voté unanimement en assemblée pour le rejet des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud et pour la résolution demandant au Conseil de sécurité de revoir les rapports entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies. Tous ceux qui

ont entendu les nombreuses déclarations qui ont été faites ici aujourd'hui et au cours des quelques dernières semaines au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ne peuvent manquer d'être impressionnés par le fait que les peuples du monde sont absolument opposés à la politique d'*apartheid* et estiment que le régime sud-africain n'est plus apte à être Membre des Nations Unies. Depuis près de 30 ans que les Nations Unies se préoccupent d'oppression et d'exploitation raciales en Afrique du Sud, l'Organisation a atteint un tournant dans ses rapports avec ce pays. La question se pose alors : est-il de l'intérêt des Nations Unies qu'un Etat Membre qui n'a cessé de violer toutes leurs résolutions et les principes par lesquels vivent les sociétés civilisées continue de jouir de la qualité de Membre des Nations Unies avec tous les privilèges que cela comporte ?

92. La réponse à cette question est simple et sans détours : il n'est pas de l'intérêt des Nations Unies que l'Afrique du Sud continue de jouir des avantages que lui confère sa qualité de Membre, tout en ignorant les responsabilités que cela comporte. Les Philippines estiment que l'appartenance de l'Afrique du Sud aux Nations Unies, en cette époque de décolonisation, n'est plus acceptable; que le fait qu'elle soit Membre est devenu un défi à l'intégrité même de l'Organisation. Il est inexplicable qu'à cet âge de libération, un régime minoritaire blanc soit autorisé à arrêter la marche de la décolonisation et, avec une brutalité implacable, à dominer la majorité noire écrasante avec une doctrine anachronique et déconcertante de supériorité raciale.

93. Il est clair que nous ne pouvons permettre à l'Afrique du Sud de défier l'autorité des Nations Unies et de fouler aux pieds les principes de la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme sans devenir nous-mêmes les complices de l'érosion des fondations mêmes de notre Organisation. C'est pourquoi nous déplorons le veto émis par trois membres permanents du Conseil de sécurité contre l'adoption du projet de résolution qui aurait permis l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies. Ce veto a été émis en dépit du vote affirmatif de 10 membres du Conseil de sécurité.

94. Dans un effort pour essayer de modifier l'opinion mondiale, le représentant de l'Afrique du Sud a parlé devant le Conseil en employant des mots qui semblaient être des mots de conciliation et de compromis. Ce qu'il a fait, en réalité, c'est essayer de justifier le mépris flagrant du régime minoritaire blanc pour les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et la politique d'*apartheid* qui fait l'objet de la condamnation universelle. Ce qu'il a offert au Conseil, c'est la raison d'être familière du colonialisme et de la prétendue responsabilité de l'homme blanc, qui est depuis longtemps discréditée.

95. Le représentant du régime minoritaire blanc de Pretoria a blâmé les Nations Unies pour ce qu'il a appelé leurs tactiques d'affrontement. Les Nations Unies ne sont pas engagées dans un affrontement avec l'Afrique du Sud : c'est l'Afrique du Sud qui persiste à s'opposer aux Nations Unies.

96. La meilleure preuve en est que, depuis près de 30 ans, les appels de l'Organisation au gouvernement champion de l'*apartheid* sont restés sans écho, et que ledit gouvernement n'a nullement l'intention de mettre

en œuvre, maintenant ou à l'avenir, les résolutions des Nations Unies. En fait, le représentant de l'Afrique du Sud a défié le Conseil de sécurité lui-même lorsqu'il a dit que les Nations Unies n'avaient pas à connaître de la question de l'*apartheid*.

97. Alors même que ce représentant parlait au Conseil de sécurité le 24 octobre dernier<sup>10</sup>, plusieurs personnes étaient arrêtées en Afrique du Sud et accusées, au titre du *Terrorism Act*, du seul crime d'avoir pris part à des rassemblements politiques de solidarité avec le peuple du Mozambique. De nouveaux récits de tortures et d'intimidation dans les geôles sud-africaines paraissaient dans la presse — la presse sud-africaine, me hâterai-je d'ajouter, car le représentant de l'Afrique du Sud a cherché à nier le bien-fondé des rapports des Nations Unies en disant qu'ils étaient basés "sur des renseignements insuffisants, tendancieux, souvent très déformés"<sup>11</sup>. Un Philippin étant cette année rapporteur du Comité spécial de l'*apartheid*, je puis assurer les membres de l'Assemblée que la plupart des renseignements consignés dans ces rapports sont tirés de la presse sud-africaine elle-même. Les racistes se condamnent eux-mêmes par leurs propres actes, où et de quelque façon que ces agissements soient rapportés.

98. Dans toute l'histoire des organisations internationales, je n'ai jamais entendu de déclaration aussi cynique que celle qu'a prononcée au Conseil de sécurité le 24 octobre dernier le représentant du régime raciste. Il a dit, entre autres choses : "Oui, nous avons des pratiques discriminatoires et nous avons des lois discriminatoires"<sup>12</sup>. Et comme si cette assertion n'était pas assez aberrante, le représentant du régime raciste d'Afrique du Sud a voulu justifier la discrimination et l'*apartheid* en ajoutant que son gouvernement "n'approuve pas la discrimination sur la seule base de la race et de la couleur"<sup>13</sup>. Il va sans dire que la discrimination, qu'elle se fonde sur n'importe quoi, est répréhensible et condamnable, et, par ses propres paroles, le représentant de l'Afrique du Sud a condamné le Gouvernement sud-africain.

99. Aucun représentant aux Nations Unies n'a jamais, je crois, fait un tel *mea culpa*. Le plus triste, c'est qu'il croyait faire preuve d'une franchise louable en essayant de prouver qu'en Afrique du Sud, la minorité blanche n'a pas de haine pour la majorité noire. La vérité, c'est que la majorité noire ne veut pas qu'on la méprise et qu'on l'exploite, même au nom de l'amour du prochain.

100. Citant des statistiques portant uniquement sur les dépenses afférentes à la majorité noire, le représentant de l'Afrique du Sud cherchait, par des manigances cousues de fil blanc, à cacher que les dépenses par tête de la minorité blanche sont des multiples des dépenses par tête de la majorité noire. Au mieux, le traitement égal mais séparé est une utopie; au pire, c'est l'exemple le plus frappant d'une inégalité flagrante et constante, contraire au principe de la dignité de la personne humaine consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. Au fond, ce que le représentant de l'Afrique du Sud essayait de dire, c'est que son gouvernement, en suivant sa politique d'*apartheid*, estimait servir les intérêts les mieux entendus de la majorité noire. Ne sait-il donc pas que les Blancs de son pays ne peuvent dire à la population noire où est son intérêt ? Ne

sait-il donc pas qu'en fin de compte, c'est à la majorité noire elle-même de choisir son propre destin ?

102. La question n'est pas de savoir si l'expulsion de l'Afrique du Sud créera un précédent dangereux; elle est de savoir si cette organisation peut se laisser paralyser au point de ne pouvoir même faire respecter ses décisions et ses institutions par l'un de ses Membres. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle risque de créer un précédent plus dangereux en gardant l'Afrique du Sud parmi ses Membres, maintenant que celle-ci a démontré ne pas être digne d'en faire partie par son obstination à faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par son mépris des principes de la Charte des Nations Unies.

103. C'est éluder la question que de dire que la discrimination raciale existe ailleurs dans le monde et que les Nations Unies ne devraient pas s'immiscer dans un problème censé relever de la compétence nationale aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Inutile de dire que d'innombrables résolutions des Nations Unies ont rejeté ce point de vue gauchi, qui ne tient pas compte du fait que l'*apartheid* est une question d'oppression coloniale et nationale, donc une menace à la paix au titre de l'Article 39, autrement dit, un problème d'ordre international. Il ne tient pas compte non plus de l'Article 6, où nous lisons :

"Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

104. Enfin, plusieurs pays ont argué qu'il ne fallait pas expulser l'Afrique du Sud parce que le dialogue et la persuasion valaient mieux que la pression et l'affrontement. Mais combien de temps encore les Nations Unies devront-elles dialoguer avec ce régime raciste pour essayer de le convaincre ? De l'avis de ma délégation, 30 ans auraient dû suffire. Et prétendre que ce régime pourrait miraculeusement changer d'attitude, c'est oublier que, pendant toutes ces années, il a insolentement bafoué les Nations Unies.

105. On a allégué, à l'appui du veto de trois des membres permanents du Conseil de sécurité, que l'Afrique du Sud serait plus apte à respecter les résolutions des Nations Unies si elle continuait de faire partie de l'Organisation que si elle en était expulsée. Mais l'Afrique du Sud cédera-t-elle à l'anathème, quand elle n'a pas fait mine de changer d'attitude même sous la menace de l'expulsion ? Elle admet qu'elle pratique la discrimination, soit; mais elle n'entend pas cesser de le faire. N'est-ce pas là un défi continu sous la pression la plus extrême : la menace d'expulsion ? Toute nouvelle pression exercée sur l'Afrique du Sud après le veto historique au Conseil de sécurité serait, j'en ai peur, bien dérisoire.

106. L'histoire a déjà condamné l'Afrique du Sud, et le régime d'*apartheid* est aujourd'hui un paria international. Les amis et alliés de ce pays eux-mêmes ne sont pas disposés à défendre la politique d'*apartheid*, et, bien souvent, ils se sentent obligés de tenir secrètes leurs relations avec l'Afrique du Sud.

107. La tactique dite du dialogue et de la persuasion a complètement échoué avec le régime d'oppression sans foi ni loi de l'Afrique du Sud. Les peuples oppri-

més de l'Afrique du Sud ont essayé de négocier et de faire valoir calmement leurs revendications : on a tiré dessus, on a incarcéré, torturé, acculé à l'exil. Les Nations Unies ont essayé, par leurs appels, de convaincre l'Afrique du Sud de changer d'attitude; elle n'a fait que tourner en dérision les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et a déclaré aux Nations Unies qu'elles n'avaient pas à se mêler des affaires de l'Afrique du Sud.

108. Toute la structure de l'*apartheid*, de "l'Etat de l'*apartheid*", a été instaurée durant les années mêmes que les Nations Unies demandaient instamment à l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations imposées par la Charte.

109. S'agissant de la Namibie, l'Afrique du Sud a traité par le plus profond mépris les avis de la Cour internationale de Justice et les résolutions des Nations Unies.

110. L'Afrique du Sud s'est obstinée à ne pas respecter l'embargo sur les armes décrété contre la Rhodésie du Sud; tout au contraire, elle a envoyé des troupes à l'aide du régime blanc illégal qui y sévit.

111. Nous l'avons constaté maintes et maintes fois, ce n'est que sous la forte pression de la communauté internationale que le régime d'*apartheid* s'est estimé tenu d'apporter à sa politique des changements mineurs. Malheureusement, nous savons tous que ce n'était au mieux que de la frime et qu'il est bien résolu à ne pas modifier l'essentiel de cette politique.

112. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, en remerciant les trois grandes puissances qui ont exercé leur droit de veto au Conseil de sécurité pour bloquer l'expulsion de l'Afrique du Sud, a laissé entendre que des changements étaient sur le point de se produire, peut-être au cours des six mois à venir. Cependant, en même temps, il anéantissait les espoirs de ceux qui voulaient croire que la pression exercée par les Trois Grands accélérerait le vent du renouveau en Afrique du Sud, par le fait même qu'il déclarait sans ambages que, quelles que soient les réformes qui pourraient être introduites en Afrique du Sud, le gouvernement de la minorité blanche ne serait pas modifié.

113. Les peuples opprimés de l'Afrique australe qui ont souffert d'opprobre et d'humiliations indicibles depuis des générations attendent avec impatience que nous agissions. Dans leur cœur bat l'aspiration universelle à l'égalité, à la justice et à la liberté ressentie par tous les hommes en tous lieux. Après le veto au Conseil de sécurité ils se tournent vers l'Assemblée générale pour qu'elle fasse tout au moins tout en son pouvoir pour persuader les trois membres permanents du Conseil de sécurité de réparer les graves torts qui ont été causés à ces peuples et qu'elle ne fasse pas obstruction à l'exigence universelle d'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies.

114. En même temps, nous faisons nôtre la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom du groupe africain, pour que le Président nous dise quelles seront les incidences juridiques de la décision de l'Assemblée générale de rejeter les pouvoirs du régime de minorité blanche en Afrique du Sud. Nous convenons que la question des pouvoirs est distincte et séparée de celle de la qualité de Membre ou de la suspension ou de l'expulsion. En d'autres

termes, pour ce qui est de la question des pouvoirs, nous devons être guidés par le paragraphe 11 de la résolution 3151 G (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973, qui :

"Déclare que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;"

115. Ce n'est pas là une notion nouvelle car, comme nous l'avons déclaré à la Commission de vérification des pouvoirs, dans un cas analogue, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont refusé de reconnaître le régime raciste illégal en Rhodésie du Sud comme représentant le peuple du Zimbabwe. De plus, l'Assemblée générale avait précédemment refusé de reconnaître le Gouvernement du Portugal comme représentant le peuple de Guinée-Bissau. Le fait que le Gouvernement portugais ait finalement accédé à la demande d'indépendance de la Guinée-Bissau est la preuve évidente de la sagesse de la politique de non-reconnaissance suivie par l'Assemblée générale.

116. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale examine de nouveau la question de l'Afrique du Sud et de la présence illégitime des représentants de son régime raciste au sein des Nations Unies. Très récemment, à une majorité écrasante des voix, l'Assemblée générale a décidé de ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation sud-africaine à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale [*résolution 3206 (XXIX)*].

117. Le Conseil de sécurité, sur la recommandation de l'Assemblée générale [*résolution 3207 (XXIX)*], a, pendant deux semaines, étudié les rapports entre l'ONU et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation par le régime raciste de l'Afrique du Sud de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une discussion de fond s'est déroulée à propos de cette question. Mis à part les 15 membres du Conseil de sécurité, les représentants de 36 Etats non membres du Conseil, ainsi que les représentants des mouvements de libération nationale ont participé à cette discussion. Un record a été établi : plus de 50 Etats Membres des Nations Unies ont condamné absolument au Conseil de sécurité le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de ségrégation et pour la politique de terreur et de violence fasciste pratiquée à l'encontre de près de 20 millions de personnes d'origine africaine et asiatique de ce pays, et, par conséquent, pour la violation de la Charte des Nations Unies par l'Afrique du Sud.

118. Des pays africains, ainsi que l'Irak, ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution par lequel ils recommandaient l'exclusion de l'Afrique du Sud des Nations Unies<sup>4</sup>. Cette proposition a été appuyée par l'écrasante majorité des pays non membres du Conseil de sécurité dont les représentants avaient participé à l'examen de cette question, et par des Etats membres du Conseil.

119. Cette large discussion de la question au Conseil de sécurité a pris l'aspect *sui generis* d'un tribunal

international jugeant le régime fasciste et raciste de l'Afrique du Sud pour sa politique criminelle et anti-populaire de racisme et d'*apartheid*, condamnée par l'Organisation des Nations Unies et déclarée crime contre l'humanité. Ce fut en quelque sorte un second procès international de Nüremberg de l'idéologie fasciste et de la propagande du racisme quant à la supériorité de telle ou telle race ou de telle ou telle nation sur les autres.

120. Toutes les délégations présentes à cette session de l'Assemblée générale et le monde entier connaissent bien la demande unanime et juste des peuples et des pays du continent africain pour que l'Afrique du Sud soit exclue des Nations Unies. Au Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de trois membres permanents du Conseil de sécurité. Le régime raciste de l'Afrique du Sud demeure Membre des Nations Unies, et ce bien qu'il ne mérite pas d'appartenir à cette organisation internationale puisque sa politique et les lois qu'il met en pratique sont contraires aux principes élémentaires du droit international et sont incompatibles avec les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, qui repose sur les idéaux humanitaires élevés de l'égalité et la liberté de tous les peuples, quels que soient la race, le sexe, la langue ou la religion.

121. Le monde entier a constaté encore une fois, et cette fois comme jamais auparavant de la façon la plus manifeste et convaincante, quels sont les véritables amis des peuples africains qui luttent pour leur liberté et leur indépendance nationale et quels sont ceux qui condamnent l'*apartheid* et le racisme en paroles mais qui, par les actes, soutiennent les racistes.

122. La délégation soviétique a déjà eu l'occasion de dire clairement au Conseil de sécurité quelle était son attitude à l'égard de cette question. L'Union soviétique a toujours, de façon conséquente et décisive, appuyé les mesures et les actes dirigés contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid*. L'Union soviétique préconise l'application des mesures les plus décisives par l'ONU contre le régime raciste de l'Afrique du Sud. L'Union soviétique, de concert avec les membres africains et d'autres Membres des Nations Unies, préconise l'application de toutes les sanctions obligatoires contre ce régime prévues par la Charte des Nations Unies. A la Commission de vérification des pouvoirs et ensuite à l'Assemblée générale, l'Union soviétique a voté pour le rejet des pouvoirs de la délégation sud-africaine à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Avec les Etats africains et beaucoup d'autres Etats Membres des Nations Unies, l'Union soviétique a présenté un projet de résolution recommandant que le Conseil de sécurité examine la question des rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud [A/L.731/Rev.1]. La délégation soviétique a appuyé les pays africains et d'autres pays au Conseil de sécurité et, avec eux, elle a voté pour l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies.

123. Cette position constante de l'Union soviétique est un reflet naturel de la politique étrangère de principe suivie par l'Union soviétique dans les questions relatives à la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, à l'appui des peuples d'Afrique dans leur juste lutte pour leur liberté et leur indépendance nationale. Par-

lant de la politique de l'Union soviétique, un membre du Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, dans son rapport au Kremlin, le 6 novembre dernier, à l'occasion du cinquante-septième anniversaire de la grande révolution socialiste d'octobre, a déclaré :

“Ces jours d'octobre ont marqué les débuts de la politique fondamentale du parti communiste de l'Union soviétique et de l'Etat soviétique visant à appuyer les peuples qui luttent pour leur libération nationale, pour leur indépendance politique et économique. Cette politique est à la base même de notre coopération avec de nombreux pays en voie de développement de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique latine. Et là où le colonialisme maintient encore ses positions, les peuples qui luttent contre ce fléau savent pertinemment qu'ils sont assurés du ferme appui de l'Union soviétique.”

124. En vertu de ces principes élevés, l'Union soviétique a apporté son appui total aux pays et aux peuples africains dans leurs efforts pour éliminer à tout jamais les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* en Afrique australe.

125. La délégation soviétique appuiera la proposition des pays africains présentée dans la déclaration faite par le représentant de la République-Unie de Tanzanie [par. 2 à 17 ci-dessus] et la décision du Président de l'Assemblée générale, si une telle décision est prise, de mettre fin aux droits et privilèges du régime raciste de l'Afrique du Sud aux Nations Unies et de ne plus permettre aux agents de ce régime inhumain de participer aux travaux de l'Assemblée générale, des commissions et des autres organes de l'Organisation. Ce serait là un acte juste et justifié de la part de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du régime raciste et fasciste de l'Afrique du Sud et ce serait aussi une mise en garde rigoureuse adressée à ce régime et une demande instante de mettre fin à la politique de l'*apartheid* et du racisme.

126. Certains orateurs, essayant ici de justifier leur position, ont invité le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à respecter strictement la Charte, mais c'est là une vérité élémentaire. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en tant qu'organes principaux de l'Organisation, se doivent de respecter la Charte. S'ils ne respectent pas la Charte, alors les Nations Unies cesseront d'être ce qu'elles sont censées être selon la Charte. Mais les appels de ces orateurs qui ont demandé que soit respectée la Charte auraient dû s'adresser non pas au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale mais à l'Afrique du Sud et à sa délégation ici. Si l'Afrique du Sud se conformait strictement à la Charte, il n'y aurait plus de problème comme celui que nous sommes obligés d'examiner à l'Assemblée. En même temps, certains orateurs ont soutenu l'idée selon laquelle la délégation sud-africaine devrait assister aux réunions de l'Assemblée et participer à ses travaux, mais, en fait, elle est absente de notre séance d'aujourd'hui. Regardez sa place dans la salle; son siège est vide. Dans ces conditions, qui essaient-ils de défendre ? L'Afrique du Sud a pris elle-même la décision de ne pas assister à la séance parce qu'elle est consciente d'avoir violé la Charte. C'est à ces gens qu'il faut adresser des appels

quant à la nécessité de se conformer à la Charte et de la respecter strictement.

127. M. OGBURN (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Beaucoup trop souvent l'Organisation se voit rappeler — ou se voit faire la morale sur ce fait — qu'elle est régie par la Charte. Bien entendu, nous acceptons cela sans qu'il soit nécessaire de nous le rappeler. Mais ceux qui font constamment référence à la Charte de l'Organisation acceptent-ils l'ensemble de la Charte ou seulement la partie qui leur confère le droit de veto ? Ils parlent de droits et de privilèges. N'ont-ils pas des responsabilités ? Bien entendu, nous pouvons citer la Bible, et le diable aussi peut le faire pour servir ses desseins.

128. Un des représentants des membres permanents du Conseil de sécurité nous a dit que nous ne devrions pas dicter leur conduite aux membres permanents du Conseil. Mais ce même représentant a immédiatement poursuivi en disant à l'Assemblée et, en fait, au Président de l'Assemblée générale, ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire. N'y a-t-il pas une erreur quelque part ? Ma délégation voudrait rappeler à la délégation du Gouvernement de Sa Majesté que l'un des legs de l'impérialisme britannique est l'emploi de la langue anglaise. Je crois que les Britanniques ont été d'excellents professeurs et que nous, anciens peuples coloniaux, n'avons pas été de mauvais élèves.

129. L'Assemblée générale ne discute pas actuellement de la question dont le Conseil de sécurité est saisi, ce qui serait tout à fait contraire à l'Article 12 de la Charte, que nous sommes en mesure de lire également. Nous ne discutons pas de la suspension ou de l'expulsion conformément à l'Article 5 ou à l'Article 6 de la Charte. Nous connaissons parfaitement les dispositions de ces articles.

130. Avons-nous réellement besoin de recevoir des conseils sur le droit commun, le droit international, sur la Charte elle-même de la part du représentant d'un membre permanent du Conseil de sécurité alors que les membres permanents et d'autres puissances européennes occidentales au Conseil de sécurité ont si souvent et de façon flagrante contrevenu aux résolutions contraignantes du Conseil qu'ils avaient eux-mêmes adoptées, ou devons-nous tourner en rond, conduits en cela par ceux qui, lorsque la Charte proclame ce qui est dans leur propre intérêt national, prétendent que nous devrions l'ignorer ? Nous sommes fatigués d'entendre avancer l'argument selon lequel les membres du Conseil de sécurité sont, en quelque sorte, des agents libres lorsqu'ils examinent les questions transmises par l'Assemblée générale au Conseil. Si chaque membre du Conseil est souverain, tout comme les membres de l'Assemblée générale, l'esprit de responsabilité non affirmé par écrit imposé au Conseil de sécurité ne signifie pas que le Conseil peut se permettre de tirer d'un côté tandis que l'Assemblée générale tire de l'autre. En fait, le Conseil de sécurité détient son pouvoir des Membres de l'Organisation. C'est là un fait qu'on oublie trop souvent. Sans les Nations Unies il ne peut y avoir de Conseil de sécurité — encore moins de membres permanents — et les cinq membres permanents ne peuvent, par eux-mêmes, constituer les Nations Unies.

131. L'Article 24 établit clairement le lien entre tous les Membres des Nations Unies et le Conseil de sécurité :

“Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale... et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs... le Conseil de sécurité agit en leur nom.”

132. Ainsi, le Conseil de sécurité ne peut prétendre agir conformément à la Charte lorsqu'il entrave une action prompte et efficace sur une question qui préoccupe au plus haut point l'écrasante majorité des Etats Membres, au nom de laquelle il a le devoir d'agir. Le représentant du Royaume-Uni semble oublier que la Charte exige que les membres du Conseil de sécurité agissent non pas dans leurs propres intérêts nationaux, mais “conformément aux buts et principes des Nations Unies”. Or, l'Assemblée générale estime que la présence de l'Afrique du Sud en son sein est incompatible avec les intérêts de notre organisation.

133. J'aimerais relever l'observation que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Il a dit : On se demande si le fait que les sièges réservés à la délégation du régime d'*apartheid* sont toujours vacants, que ce soit dans les Grandes Commissions ou à l'Assemblée générale, n'est pas incompatible avec l'assertion des trois puissances qui ont opposé leur veto, et selon laquelle la présence de l'Afrique du Sud au sein de l'Organisation permet de maintenir des communications. Ce régime utilise simplement sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies pour se donner une respectabilité internationale et mieux tromper sa propre population, car la majorité blanche d'Afrique du Sud se préoccupe d'un isolement éventuel. Cependant, les Noirs d'Afrique du Sud sont inspirés par l'appui mondial qu'inspire leur cause, et c'est pourquoi nous ne devons pas les décevoir.

134. En examinant et en rejetant les pouvoirs de la délégation sud-africaine, la Commission de vérification des pouvoirs a agi en vertu de son mandat et d'une façon légitime. En adoptant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et en recommandant au Conseil de sécurité de réexaminer le rapport entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale a agi d'une façon juste et constitutionnelle. Le Conseil de sécurité, en adoptant une décision majoritaire contre l'Afrique du Sud, a agi en se fondant sur des faits qui lui étaient présentés et il a donc agi d'une façon constitutionnelle. Ce sont donc les trois puissances qui ont exercé leur pouvoir de veto en faveur de l'Afrique du Sud qui ont agi en se fondant sur leurs propres intérêts, sur des motivations politiques et non pas sur des faits et des considérations qu'elles avaient elles-mêmes reconnus en condamnant l'*apartheid*. Elles auraient dû agir de façon à respecter la Charte des Nations Unies.

135. Le représentant du Royaume-Uni se fait une idée curieuse de la façon dont la Charte devrait être respectée. Il ne voit pas que la Charte a été dangereusement sapée par les violations flagrantes de l'Afrique du Sud, mais, par contre, il considère l'expulsion de ce pays de l'Organisation comme un acte illégal et non constitutionnel et comme un précédent dangereux qui mettrait en danger l'existence même des Nations Unies. Ma délégation, à vrai dire, n'en est guère surprise, car cet argument s'inspire de la thèse “deux poids, deux mesures”, qui caractérise bien la mentalité colonialiste et néo-impérialiste, dont

ont fait preuve les trois puissances qui ont utilisé leur veto en faveur de l'Afrique du Sud.

136. Ma délégation estime que, conformément à l'Article 21, l'Assemblée générale cherche à interpréter ses décisions découlant de ses actes en vertu des Articles 27 et 29. De l'avis de ma délégation, l'Assemblée agit donc d'une façon constitutionnelle et légale et selon les dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

137. Le PRÉSIDENT : La Présidence fera connaître ses vues après avoir entendu encore les représentants de la Chine, du Guatemala et de l'Irak.

138. M. HUANG Hua (Chine) [*interprétation du chinois*] : Le 30 septembre dernier, l'Assemblée générale a rejeté les pouvoirs des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud [*résolution 3206 (XXIX)*] et par une majorité écrasante de 125 voix elle a invité le Conseil de sécurité à réexaminer les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud [*résolution 3207 (XXIX)*]. Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité de cette question, les représentants de nombreux Etats Membres ainsi que les représentants des mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations condamnant fermement et vigoureusement les actes illégaux des autorités sud-africaines qui violent les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies, et ils ont exprimé l'avis unanime que les autorités racistes sud-africaines n'avaient aucun droit de représenter le peuple d'Azanie, pas plus qu'elles n'avaient le droit de continuer à faire partie de cette organisation. Le projet de résolution présenté par l'Iraq, le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun, demandant l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies<sup>4</sup>, est juste et raisonnable et il a recueilli l'appui de 10 membres du Conseil de sécurité. Ce n'est qu'en raison du veto émis par trois membres permanents du Conseil — les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France — que le projet de résolution n'a pas été adopté; c'est ce qui a empêché de traduire sur le plan concret la volonté de l'écrasante majorité des Etats Membres et, par conséquent, de punir les autorités racistes sud-africaines pour les violations graves qu'elles commettent des principes de la Charte et des nombreuses résolutions. Le résultat des délibérations au Conseil de sécurité sur cette question a suscité la déception et l'indignation de l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies de même que celles du peuple d'Azanie, des peuples africains et de tous les peuples du monde épris de justice. Le monde entier observe attentivement les Nations Unies pour voir si elles vont permettre à trois membres permanents d'abuser du pouvoir de leur veto pour contrecarrer les droits et la volonté de plus de 100 Etats Membres. Cela représente une épreuve sérieuse pour les Nations Unies.

139. Il ressort des déclarations et des actes récents des autorités sud-africaines et de leurs représentants qu'elles n'ont pas la moindre intention de renoncer à leur politique fasciste d'*apartheid* et de discrimination raciale. Afin d'appuyer la lutte des peuples d'Azanie et de Namibie, le Président de l'Assemblée générale, devrait, conformément à la volonté expresse de l'écrasante majorité des Etats membres, prendre à juste titre la décision d'interdire aux représentants des autorités racistes sud-africaines de participer

aux travaux de l'Assemblée générale et des grandes Commissions durant la présente session. La délégation chinoise estime qu'une telle décision serait tout à fait justifiée. Certains des représentants feront probablement des objections, fondées sur de prétendus arguments juridiques, concernant la mesure prise par l'Assemblée générale contre l'Afrique du Sud, mais ces objections resteront sans valeur. C'est une déformation de la Charte et un défi aux faits historiques des Nations Unies. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a expulsé la clique de Tchang Kai-chek qui avait usurpé le siège de la Chine. C'était une mesure d'indépendance que l'Assemblée générale avait prise alors en s'opposant à l'obstruction d'un certain membre permanent. De l'avis de la délégation chinoise, la décision que prendra le Président visant à interdire aux représentants racistes d'Afrique du Sud de participer aux travaux de l'Assemblée serait une décision minimum, conforme à l'esprit de la Charte et à la pratique de l'Assemblée générale, et donc tout à fait justifiée. Cette décision recueillera sans aucun doute l'appui de la majorité écrasante des Etats Membres et sera saluée par tous les peuples et pays du monde épris de justice.

140. M. VILLAGRÁN KRAMER (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala a été et sera toujours entièrement solidaire de la lutte et des efforts des peuples africains qui veulent obtenir leur indépendance, leur autodétermination et jouir pleinement des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voilà pourquoi nous voyons avec sympathie tout effort qui vise à ces fins.

141. Le Guatemala ne saurait, en aucune façon, s'associer à la politique d'*apartheid* exercée par le Gouvernement sud-africain. L'appui constant et énergique qu'il a donné aux nombreuses condamnations qui ont été approuvées au sein des Nations Unies le prouve. Nous poursuivrons cette politique.

142. Le fait est, toutefois, que l'Assemblée générale, bien qu'étant appelée à traiter de plus en plus de questions ayant un caractère et une nature essentiellement politiques, n'est pas compétente pour exclure un Etat de ses débats quand cet Etat est Membre des Nations Unies et, en tant que tel, a des droits. La compétence de l'Assemblée générale est soumise à certaines conditions requises et en l'espèce, une recommandation du Conseil de sécurité est tout d'abord nécessaire. Par conséquent, puisque le Conseil de sécurité n'a pas formulé de recommandation à cet effet, l'Assemblée exerce une compétence qui, en droit strict, ne lui incombe pas.

143. Le Guatemala voudrait être en mesure d'appuyer une solution qui ne l'entraînerait pas à agir en marge de la Charte, c'est-à-dire qu'on ne puisse pas l'accuser d'abus ou de déviation de pouvoir. Nous voudrions que la décision que l'Assemblée adoptera le soit conformément à la Charte afin qu'elle puisse être mise en œuvre de façon efficace. La formule qui a été avancée laisse malheureusement la porte ouverte à l'Etat en question pour la contester. L'on se souviendra que ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque le Conseil ne peut régler la question, que l'Assemblée générale peut alors s'occuper d'une question qui exige que soient prises des mesures immédiates, surtout lorsqu'il s'agit des intérêts de la communauté internationale pour rétablir la paix. Si

l'on met cette question aux voix, le Guatemala ne pourra donc voter aucune recommandation contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. De toute façon, le fait même de discuter des effets de la politique d'*apartheid* sur la participation de la République sud-africaine à l'Assemblée met en relief le rejet de cette politique par la communauté internationale.

144. M. ZAHAWIE (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'avait pas l'intention de prendre la parole cet après-midi. Notre position quant au rôle de l'Afrique du Sud au sein des Nations Unies a été amplement exposée au Conseil de sécurité, le 30 octobre dernier, au cours du débat sur le point intitulé : "Rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud"<sup>14</sup>.

145. La raison pour laquelle nous venons à cette tribune, c'est pour exercer le droit de réponse. Certaines délégations qui ont pris la parole au début de la réunion ont critiqué la proposition faite au Conseil de sécurité en vue d'expulser l'Afrique du Sud des Nations Unies. Elles ont ensuite expliqué leur position sur la question des pouvoirs de l'Afrique du Sud en parlant de la défense de la Charte des Nations Unies et de la nécessité de respecter ses principes qui constituent un droit constitutionnel fondamental liant tous les Membres de l'Organisation.

146. Ma délégation a été l'un des membres du Conseil de sécurité qui ont parrainé le projet de résolution demandant l'expulsion de l'Afrique du Sud<sup>4</sup>. Qu'il me soit permis de souligner que nous l'avons fait précisément parce que l'Afrique du Sud viole constamment la Charte et refuse d'en respecter les principes fondamentaux. La présence permanente au sein de l'Organisation d'un tel Membre, qui n'a fait que bafouer les principes de la Charte et défier l'Organisation tout entière, ne contribue aucunement à protéger la Charte. Au contraire, l'expulsion d'un tel hors-la-loi permettrait de renforcer les principes de la Charte et de rehausser sa crédibilité. La présence continue de l'Afrique du Sud aux Nations Unies non seulement sous-entend une acceptation de la politique sud-africaine mais, en fait, sape la Charte et menace la structure de l'Organisation elle-même. Je n'ai pas besoin d'ajouter, en guise de conclusion, que ma délégation s'associe à la requête qui vous a été adressée, Monsieur le Président, par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom du groupe africain.

147. M. MAINA (KENYA) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que l'occasion ne se prête pas à une longue discussion. Une question a été posée au Président et on doit lui donner la chance d'y répondre. Cependant, certaines délégations, notamment celles qui ont abusé de leur précieux droit de veto, ont saisi l'occasion pour justifier leur abus. Ma délégation, à l'instar de celles qui l'ont précédée, repousse la proposition selon laquelle l'Assemblée générale doit discuter la question de l'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies. Cette question reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et elle sera examinée par ce Conseil en temps voulu. Ce dont est saisie cette assemblée est une simple question de procédure découlant du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

148. L'article pertinent est l'article 29 du règlement intérieur, qui se lit comme suit :

"Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué."

149. Toute tentative visant à transférer de cette assemblée la question posée au président reviendrait à assujettir les procédures de l'Assemblée générale à celles du Conseil de sécurité. C'est une erreur grossière et c'est une façon légère de traiter une proposition sérieuse.

150. La question dont est saisie l'Assemblée générale peut être traitée rapidement. L'emploi abusif du veto par ceux-là mêmes qui oublient facilement que pendant longtemps ils ont fait obstruction à la réalisation de l'universalité des Nations Unies n'est rien moins qu'un effort visant à tromper l'Assemblée. Cet effort est vain.

151. Je pense que la question posée au président ne justifie pas la réouverture des débats sur la question des rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud. Ce débat se poursuivra ultérieurement au Conseil de sécurité.

152. Pour ces raisons, ma délégation demande instamment que le président réponde à la question dès que faire se pourra.

153. Le PRÉSIDENT : Il m'est demandé aujourd'hui, et pour la première fois, de partager ici l'interprétation que je fais de la décision prise par l'Assemblée générale de rejeter les pouvoirs de la délégation sud-africaine et à ce sujet, je me dois de dire qu'à sa 2248<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 30 septembre 1974, l'Assemblée générale a pris deux décisions. Premièrement, elle a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, lequel rejetait les pouvoirs de la délégation sud-africaine [*résolution 3206 (XXIX)*]. Deuxièmement, elle a adopté la résolution 3207 (XXIX) dans laquelle elle demandait au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud compte tenu des violations continues des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

154. Dans sa lettre, en date du 31 octobre 1974 [A/9847], le Président du Conseil de sécurité informe l'Assemblée que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter une résolution sur cette question, dont il demeure saisi.

155. L'absence de décision de la part du Conseil de sécurité n'affecte cependant en rien le rejet par l'Assemblée des pouvoirs de la délégation sud-africaine. Depuis sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale rejette régulièrement, chaque année, les pouvoirs de cette délégation. Elle le faisait jusqu'à l'année dernière en adoptant un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. En 1970, M. Hambro, qui présidait l'Assemblée, déclarait après l'adoption de l'amendement rejetant les pouvoirs de la délégation sud-africaine :

"... l'amendement tel qu'il est actuellement rédigé" — je souligne "tel qu'il est actuellement rédigé" — "ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée ou ne puisse pas continuer de siéger ici"<sup>15</sup>.

156. Il est clair que l'avis de M. Hambro, à l'autorité juridique duquel je tiens à rendre hommage, se fondait avant tout sur les termes mêmes de la décision adoptée par l'Assemblée générale, sous la forme d'un amendement; cet avis n'exclut pas que si l'amendement avait été autrement libellé, il aurait pu avoir d'autres conséquences sur la situation juridique de la délégation sud-africaine au sein de l'Assemblée.

157. La question mérite d'autant plus d'être considérée que l'article 29 de notre règlement intérieur précise :

“Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.”

158. Le texte n'indique peut-être pas avec une clarté suffisante ce qui doit advenir une fois que l'Assemblée générale a statué en confirmant l'objection à l'admission d'un représentant ou d'une délégation. Or, d'année en année, l'Assemblée générale s'est prononcée, à une majorité de plus en plus importante, pour refuser de reconnaître les pouvoirs de la délégation sud-africaine, et au cours de cette session, c'est la Commission de vérification des pouvoirs elle-même qui a pris l'initiative du rejet de ces pouvoirs. Il n'a pas été nécessaire pour l'Assemblée d'adopter un amendement dans ce sens au rapport soumis par la Commission de vérification des pouvoirs.

159. Ce serait donc trahir la volonté clairement exprimée et plusieurs fois réitérée de l'Assemblée générale que de comprendre qu'il ne s'agit là que d'un incident de procédure par lequel elle veut exprimer sa réprobation de la politique d'*apartheid*. En se fondant sur la constance avec laquelle l'Assemblée générale a régulièrement refusé d'accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine, on peut légitimement en déduire qu'elle rejeterait de la même manière les pouvoirs de toute autre délégation mandatée par le Gouvernement sud-africain. Ce qui revient à dire, en termes explicites, que l'Assemblée générale refuse de faire participer la délégation sud-africaine à ses travaux.

160. C'est ainsi qu'en tant que président de la vingt-neuvième session j'interprète la décision de l'Assemblée générale, laissant entière la question du statut de la République d'Afrique du Sud en tant que Membre des Nations Unies qui, comme on le sait, fait intervenir une recommandation du Conseil de sécurité. Mon interprétation se rapporte uniquement à la position de la délégation sud-africaine dans le cadre strict du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Tel est mon sentiment.

161. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation est au regret de ne pouvoir que contester votre décision. Ce n'est pas à la légère que nous le faisons, mais simplement en raison de l'importance capitale de la question, c'est-à-dire les droits fondamentaux d'un Etat Membre en vertu de la Charte des Nations Unies.

162. Il existe aussi un conflit évident, Monsieur le Président, entre votre décision et l'avis juridique donné à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale<sup>6</sup>, le 11 novembre 1970. En outre, il existe

une divergence entre votre décision et la pratique toujours suivie par l'Assemblée générale dans les quatre années qui ont suivi, c'est-à-dire aux vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions, de même qu'à la sixième session extraordinaire qui a eu lieu au printemps de cette année. Par ailleurs, comme nous le savons tous, au cours de la présente session, l'Afrique du Sud a été autorisée à voter sans objection après la décision prise par l'Assemblée générale sur ses pouvoirs.

163. L'avis juridique donné à la vingt-cinquième session est, selon nous, aussi valide aujourd'hui qu'alors. Il affirme qu'en vertu de la Charte, l'Assemblée ne peut priver aucun de ses membres des droits qui lui reviennent en tant que tel. L'Assemblée générale est maîtresse de ses procédures, mais aucune majorité, si vaste soit-elle, ne peut modifier ou changer la clarté des dispositions de la Charte en la matière. Nous estimons que ce serait violer le règlement intérieur et les Articles 5 et 6 de la Charte si l'Assemblée générale tentait de nier à un Etat Membre des Nations Unies son droit de prendre part aux discussions de l'Assemblée par une décision sans précédent de cet ordre. L'Article 5 de la Charte pose explicitement les conditions dans lesquelles un Membre peut être suspendu. L'Article 6 de la Charte prévoit de façon explicite le processus d'expulsion d'un Etat Membre. L'Assemblée générale n'est pas habilitée à priver un Membre des droits et privilèges qui lui reviennent en vertu de ce statut autrement qu'en vertu des Articles 5, 6 et 19 de la Charte. A notre avis, aucune de ces circonstances n'est pertinente dans ce cas.

164. A la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique d'alors avait déclaré :

“... L'Article 5 de la Charte pose les conditions suivantes à la suspension d'un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre :

“a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'Etat Membre en question;

“b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'Etat Membre en question de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre;

“c) L'Assemblée générale doit accepter cette recommandation par une majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, dans lequel “la suspension des droits et privilèges de Membres” est cité parmi les “questions importantes”.

“La participation aux séances de l'Assemblée générale est de toute évidence l'un des droits et privilèges importants inhérents à la qualité de Membre. La suspension de l'exercice de ce droit par le refus des lettres de créance ne répondrait pas aux conditions précédentes et serait donc contraire à la Charte<sup>6</sup>.”

165. A notre avis, rien à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ne peut laisser entendre que cette décision devient nulle et non avenue. Puisque le Conseil de sécurité reste saisi des questions concernant l'Afrique du Sud, il est impossible que l'Assemblée générale cherche à son tour à priver l'Afrique du Sud de ses droits de membre. L'effet de la

résolution du 30 septembre 1974 sur les pouvoirs a la même portée que les résolutions des années précédentes.

166. Monsieur le Président, votre décision est prise dans le contexte de la décision de l'Assemblée sur la question relative aux pouvoirs des représentants. La politique d'un gouvernement ne saurait entrer en considération dans ce contexte. Elle peut faire l'objet d'examen en d'autres instances et dans d'autres contextes, mais pas ici. En l'occurrence, personne ne saurait mettre en doute la valeur technique des pouvoirs de la délégation sud-africaine. L'Afrique du Sud n'est pas le seul Etat Membre dont le gouvernement n'ait pas été librement élu dans un pays où tous les adultes pourraient voter.

167. A notre avis, nous ne devons pas modifier à la légère les règlements régissant la participation des Etats Membres, et faire des Nations Unies une organisation où tous les gouvernements sont du même avis. En appliquant un tel principe, nous cesserions d'être une institution universelle et nous deviendrions à vrai dire très différents.

168. Ces faits, et le respect de la Charte, ont conduit les présidents antérieurs de l'Assemblée générale à déclarer que les décisions concernant la non-acceptation ou le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud étaient l'expression de l'outrage ressenti par la communauté internationale du fait de la politique odieuse d'*apartheid*. Toutefois, chacun de ces présidents ont aussi déclaré que de telles décisions ne permettraient pas de priver l'Afrique du Sud de ses droits fondamentaux en tant que membre — droits, entre autres, d'occuper son siège à l'Assemblée générale, de parler, de soulever des questions, de faire des propositions et de voter.

169. Monsieur le Président, nous estimons que votre décision ne tient pas compte du droit de la Charte, de l'avis juridique qui a été émis et de la suite logique de précédents qui pourraient s'appliquer. Pour toutes ces raisons, conformément à l'article 71 du règlement intérieur, et avec tout le respect qui vous est dû, nous contestons votre décision. En conséquence, conformément à l'article 71, nous vous demandons de mettre immédiatement aux voix cette contestation, en procédant à un vote.

170. Je demande qu'il soit procédé à un vote enregistré.

171. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale est saisie d'une contestation présentée par le représentant des Etats-Unis à propos de l'interprétation du Président. Il est fait explicitement appel à l'article 71 du règlement intérieur. Je vais commencer par donner lecture de cet article :

“Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.”

172. Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

173. M. FALL (Sénégal) : Monsieur le Président, vous avez omis, tout à l'heure, de faire état de certains propos tenus par le représentant des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a estimé que la question qui nous préoccupe entre dans le cadre des questions importantes énumérées à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. Nous contestons cette interprétation. Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une question relevant de l'Article 18, et que la majorité des deux tiers ne saurait être exigée pour le vote sur l'interprétation du Président.

174. Je vois le représentant des Etats-Unis qui opine. Si mon intervention n'est pas exacte, je le prie de m'excuser et je retire mes propos.

175. Le PRÉSIDENT : Je crois pouvoir clarifier le débat en disant que le représentant des Etats-Unis a demandé l'application stricte de l'article 71 du règlement intérieur, et uniquement l'article 71 dudit règlement.

176. Dans ces conditions, il s'agit donc de dégager une majorité simple pour ou contre la contestation faite par le représentant des Etats-Unis. L'Assemblée aura à se prononcer, je le répète, pour ou contre la contestation faite par le représentant des Etats-Unis et, ce disant, je reste en conformité avec l'article 71 du règlement intérieur.

177. Je donne la parole au représentant du Libéria pour une motion d'ordre.

178. Mme BROOKS-RANDOLPH (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux parler de la procédure de vote. Afin qu'il n'y ait pas d'erreurs, je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir présenter le vote de cette façon : tous ceux qui appuient la décision du Président sur la question émettront un vote positif.

179. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

180. M. DRISS (Tunisie) : La représentante du Liberia a fait une proposition que je voudrais appuyer. Autrement dit, je voudrais qu'on vote sur votre décision. Je voudrais éviter à notre ami le représentant des Etats-Unis un vote négatif.

181. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie pour une motion d'ordre.

182. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout comme mes collègues du Libéria et de la Tunisie, ma délégation veut épargner aux Etats-Unis et au Royaume-Uni l'épreuve d'un vote négatif. En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président, de présenter le scrutin comme l'a suggéré notre collègue du Libéria. Je demande également qu'il soit procédé à un vote enregistré.

183. Le PRÉSIDENT : En vérité, l'article 71 ne manque pas de clarté. Il s'agit pour l'Assemblée de confirmer la contestation faite par un représentant ou de la rejeter. Dans le premier cas, la décision présidentielle est annulée; dans le second cas, la décision présidentielle est maintenue. Toutefois, trois délégations ont pris la parole pour interpréter l'applica-

tion de l'article 71 dans un sens plus courtois et plus amical à l'égard de la délégation qui a émis la contestation.

184. Dois-je comprendre que l'Assemblée générale n'a aucune objection à se prononcer sur la décision présidentielle, en l'appuyant ou en la rejetant ? Donc, s'il n'y a aucune objection, la proposition faite par le Libéria et appuyée par la Tunisie et la République-Unie de Tanzanie est maintenue. Un vote enregistré a été demandé.

185. Le PRÉSIDENT : Nous allons donc procéder au vote sur la décision de la présidence.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Egypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, République dominicaine, Equateur, Fidji, Grèce, Guatemala, Iran, Japon, Lesotho, Malawi, Mexique, Paraguay, Portugal, Espagne, Turquie, Venezuela.

*Par 91 voix contre 22, avec 19 abstentions, la décision du Président est appuyée par l'Assemblée générale<sup>16</sup>.*

186. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole aux délégations qui veulent expliquer leur vote.

187. M. KARHILO (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : A titre d'explication de vote de la délégation finlandaise, je tiens à déclarer que l'exclusion de la délégation sud-africaine de l'Assemblée générale prononcée de cette façon est, à notre avis, incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette opinion ne porte nullement atteinte à notre position bien connue et logique en ce qui concerne la politique d'*apartheid* pratiquée en Afrique du Sud, que nous avons rejetée et continuons résolument de rejeter.

188. M. de GUIRINGAUD (France) : La délégation française intervient une nouvelle fois dans ce débat au titre d'une explication de vote et, cette fois-ci, comme porte-parole des neuf pays qui composent la Communauté économique européenne. Force nous est de constater que la discussion qui s'est ouverte sur les droits et privilèges de la délégation sud-africaine nous ramène à quelques semaines en arrière et au vote qui est intervenu ici même sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. L'Assemblée se souviendra que les neuf pays de la Communauté n'avaient pu accepter les conclusions de ce rapport qui rejetaient les pouvoirs de la délégation sud-africaine, et qu'ils avaient expliqué les raisons de leur attitude. Ce sont des raisons identiques qui nous contraignent aujourd'hui à nous désolidariser de la décision qui vient d'être prise. Les circonstances qui sont à l'origine de celle-ci m'obligeant à être précis, je rappellerai que l'Assemblée générale a constamment maintenu certaines dispositions relatives à son fonctionnement. Nous n'avons pas aboli l'article 27 de notre règlement intérieur qui a été pendant plusieurs années l'objet de commentaires juridiques connus de tous.

189. Le président Hambro, après lui le président Malik, puis à deux reprises, l'an dernier, le président Benites, se sont appuyés sur l'avis du conseiller juridique donné le 11 novembre 1970. Cet avis est très net; il précise, en son paragraphe 6 :

“Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un Etat, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un Etat Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet Etat Membre, d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre<sup>6</sup>.”

190. Je ne crois pas que l'avis juridique que plusieurs présidents de l'Assemblée ont jugé valable et sur lequel ils se sont appuyés pourrait être différent aujourd'hui puisque les dispositions de notre règlement intérieur relatives aux pouvoirs des délégations n'ont pas elles-mêmes été modifiées. La vérification des pouvoirs continue d'être soumise à des critères formels contre lesquels un jugement politique, si légitime soit-il, ne peut ni ne doit prévaloir.

191. Au risque de se répéter, les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne ne se laisseront pas de dire que leur position sur le droit et la procédure de nos travaux n'a rien à voir avec les sentiments qui les animent en ce qui concerne la politique d'*apartheid* et les autres torts considérables du Gouvernement sud-africain en Namibie et en Rhodésie du Sud. L'Europe est une terre de démocratie, de liberté et d'égalité, assez ancienne pour trouver en elle-même toutes les raisons de condamner sans réserve le régime juridique et les pratiques qui prévalent encore en Afrique australe. Nos neuf pays comprennent, d'autre part, l'impatience qui anime les Nations Unies devant la perpétuation d'un état de choses aussi condamnable. Ils sont très attentifs au grave contentieux qui oppose notre Organisation à un gouvernement qui tient si peu compte des buts et des idéaux de la communauté internationale. Conscients cependant que le problème débattu ici est essentielle-

ment celui des pouvoirs d'une délégation, les Neuf sont amenés à souligner non moins fortement le danger que courraient les Nations Unies si elles cessaient, fût-ce exceptionnellement, d'observer leurs propres règles et leurs décisions antérieures.

192. Comme je l'ai dit il y a seulement un moment, nous aussi nous avons foi dans la Charte des Nations Unies. Nous avons, l'an dernier, entendu l'un des délégués les plus anciens et les plus avertis de cette Assemblée proclamer, alors qu'il occupait ici les très hautes fonctions dont, Monsieur le Président, vous êtes maintenant investi, qu'il ne sacrifierait jamais un principe de caractère juridique pour des raisons de commodité politique. Cette ligne de conduite doit rester valable. C'est exactement celle qui me guidait lorsque je disais moi-même au nom des pays de la Communauté économique européenne le 30 septembre dernier

“qu'une organisation qui ne respecte pas sa loi fondamentale devient du même coup une organisation vulnérable et que ses membres risquent d'être eux-mêmes un jour victimes de cette faiblesse”.  
[2248<sup>e</sup> séance, par. 178.]

193. Telles sont les raisons pour lesquelles les délégations des neuf pays de la Communauté, tout en respectant les motifs qui ont inspiré le vote de l'Assemblée générale, confirmant, Monsieur le Président, votre interprétation des sentiments de la majorité, n'ont pas pu se joindre à cette majorité. Elles estiment, en effet, que ce vote, qui va au-delà d'une condamnation politique du Gouvernement sud-africain, risque d'entraîner des conséquences juridiques sérieuses pour l'application des règles et des formes qui régissent les activités de l'Assemblée générale et qui nous protègent tous au même titre.

194. M. ELLIOTT (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : La Charte des Nations Unies — en d'autres termes, la constitution de notre organisation — répartit très nettement les pouvoirs entre ses organes principaux. Certaines questions, dont les questions touchant à la paix et à la sécurité ainsi qu'à la composition de l'Organisation, relèvent du Conseil de sécurité. L'Article 6 de la Charte stipule que l'expulsion d'un Etat Membre ne peut être effectuée que sur recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. L'Article 5 envisage la suspension d'un Membre de l'Organisation de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre par l'Assemblée générale, encore une fois, sur recommandation du Conseil de sécurité, une décision de ce genre ne pouvant en outre être appliquée qu'à la suite de l'adoption d'une action préventive ou coercitive du Conseil de sécurité contre l'Etat Membre en cause.

195. La décision qui vient d'être prise a pour effet de suspendre un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges fondamentaux qu'a tout Membre, à savoir le droit de participer aux débats et le droit de participer aux votes. Cette décision, à notre avis, n'est pas conforme aux pouvoirs de l'Assemblée générale et n'est pas en accord avec les dispositions de la Charte.

196. Le Gouvernement canadien s'oppose vigoureusement à la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain et il déplore que les avertissements répétés de cette assemblée au Gouvernement sud-africain pour qu'il change sa politique

n'aient pas été entendus. Ma délégation comprend donc fort bien le sentiment de frustration de ceux qui estiment que l'exclusion ou la suspension de l'Afrique du Sud de toute participation à cet organe pourrait amener son gouvernement à apporter des changements sur le plan politique. Mais nous avons déjà dit — et je dois le répéter ici — que nous sommes fermement convaincus que le fait de dénoncer continuellement l'Afrique du Sud devant l'opinion internationale dans cette instance permet d'espérer davantage une modification progressive de la politique sud-africaine que ne peut le faire une décision ayant pour effet d'isoler ce gouvernement et de l'empêcher ainsi d'entendre l'expression répétée de nos vœux.

197. Ce qui est encore plus important pour nous aujourd'hui, cependant, est le fait que la Charte fait une distinction très claire entre les questions qui peuvent être décidées par l'Assemblée générale et celles qui doivent l'être par le Conseil de sécurité. En fait, c'est pour cette raison que le Conseil de sécurité est actuellement saisi de la question des rapports entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies. Le Conseil de sécurité a envisagé une certaine voie. Il en est d'autres qui pourraient être examinées.

198. La décision que vient de prendre l'Assemblée n'est donc pas, selon nous, conforme à la Charte. Par conséquent, nous n'avons pas d'autre solution. Ma délégation s'est vue dans l'obligation de se joindre à ceux qui ont contesté votre décision en la matière, Monsieur le Président.

199. Le baron VON WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la France a déjà exposé la position des membres de la Communauté européenne, ce qui me permet de limiter ma déclaration à quelques mots, au nom de la République fédérale d'Allemagne.

200. Point n'est besoin de souligner une fois de plus la position de mon gouvernement à l'égard tant de l'*apartheid* que de l'attitude de l'Afrique du Sud vis-à-vis de la Rhodésie du Sud ou encore que de sa présence illégale en Namibie. De l'avis de ma délégation, la question que nous devons trancher aujourd'hui n'offrirait pas un choix entre un vote pour ou un vote contre la politique de l'Afrique du Sud. Il ne s'agissait pas simplement d'une question de règlement ou de procédure; il s'agissait d'une question juridique de la plus haute importance : la question de savoir si un Membre peut être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre par des procédures autres que celles définies dans les Articles 5 et 6 de la Charte. Cette question strictement juridique aurait dû trouver une réponse négative.

201. Comme l'indique l'avis du Conseiller juridique des Nations Unies<sup>6</sup> du 11 novembre 1970, l'exclusion de la délégation d'un Etat Membre de la participation aux séances de l'Assemblée générale par suite du rejet de ses pouvoirs aurait pour effet de suspendre cet Etat Membre d'une façon qui n'est pas prévue par la Charte. De l'avis de mon gouvernement, les pouvoirs de la délégation sud-africaine répondent aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur, et il n'y avait donc — et il continue à n'y avoir — aucune base juridique pour exclure la délégation sud-africaine de l'Assemblée générale.

202. On a dit que la mesure arrêtée se justifiait du fait qu'elle était limitée et temporaire. On a sous-

entendu que la question de l'admission d'une délégation aux délibérations de l'Assemblée générale pouvait être séparée de celle de la suspension ou de l'exclusion.

203. De l'avis de ma délégation, toutefois, les considérations que j'ai fait valoir s'appliquent également à une exclusion limitée comme celle de la délégation sud-africaine. Etant donné la répartition des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aux termes de la Charte, il est impossible à l'Assemblée, sur le plan pratique, de prendre une décision qui, conformément à la Charte, exige une recommandation préalable du Conseil.

204. Mon gouvernement comprend fort bien la déception que ressentent notamment les Etats africains, d'autant plus que le Gouvernement sud-africain s'opiniâtre dans sa politique dépassée de ségrégation raciale. Toutefois, nous ne devons pas pour autant méconnaître les dispositions contraignantes de la Charte et le règlement intérieur que nous avons nous-mêmes établi.

205. Mon gouvernement déplore donc la décision qui a été prise. Elle risque d'avoir des conséquences qui ne plairont à aucun de nous.

206. Si les Nations Unies veulent conserver leur autorité morale, elles doivent d'abord respecter les règles qui régissent leur fonctionnement. Nous ne pouvons qu'espérer que ce dangereux précédent n'aura pas de suite et que l'Organisation en reviendra au respect scrupuleux de ses règles.

207. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux qu'il ne subsiste aucun doute sur les raisons qui ont poussé ma délégation à voter, à son grand regret, contre la décision présidentielle relative aux pouvoirs de l'Afrique du Sud.

208. Chacun connaît fort bien l'attitude du Gouvernement australien vis-à-vis de la politique d'*apartheid* et des lois du Gouvernement sud-africain, et de son obstination à faire fi des injonctions répétées des Nations Unies eu égard à la Namibie et à la Rhodésie du Sud. Mon gouvernement les réprovoque entièrement, comme l'ont abondamment montré les déclarations des membres des Gouvernements australiens successifs et de toutes les délégations australiennes aux Nations Unies, au cours des dernières années. Tout récemment encore, le 30 octobre dernier<sup>17</sup>, ma délégation a voté au Conseil de sécurité en faveur du projet de résolution demandant l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation.

209. A cette même occasion, toutefois, j'ai rappelé que ma délégation avait voté contre la résolution adoptée par cette assemblée le 30 septembre dernier [*résolution 3206 (XXIX)*], qui approuvait la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs à l'effet que les pouvoirs de la délégation sud-africaine ne devaient pas être acceptés. Ma délégation avait voté ainsi ce jour-là parce que le Gouvernement australien a toujours été de l'opinion que le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs doit se limiter à vérifier l'identité du gouvernement qui signe officiellement les pouvoirs de la délégation, et qu'elle n'a pas à mettre en doute le droit d'un gouvernement donné d'accorder ces pouvoirs.

210. Bref, nous sommes disposés à accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine aussi long-

temps que l'Afrique du Sud est légalement Membre des Nations Unies. La Charte prévoit d'autres moyens de prendre des mesures contre l'Afrique du Sud, et il est certainement dans l'intérêt des Nations Unies, et dans notre intérêt à tous, que les dispositions de la Charte soient scrupuleusement respectées.

211. C'est donc pour des raisons d'ordre purement constitutionnel, et sans vouloir le moins du monde marquer son approbation de la politique et des agissements du Gouvernement sud-africain, que ma délégation a voté comme elle l'a fait.

212. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec beaucoup de réticence que ma délégation a voté contre la décision présidentielle. Je rappellerai que ma délégation a appuyé la décision de l'Assemblée de demander au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme [*résolution 3207 (XXIX)*].

213. Ma délégation comprend parfaitement les sentiments de découragement que ressentent les délégations africaines devant l'intransigeance de l'Afrique du Sud et en l'absence dans le rapport du Conseil de sécurité [A/9847] de recommandations positives. Toutefois, bien que ma délégation comprenne les sentiments des représentants qui ont demandé au Président de décider que la délégation sud-africaine ne soit plus autorisée à participer aux débats de l'Assemblée, il fait peu de doute pour nous que décider, sans due recommandation du Conseil de sécurité, de suspendre l'Afrique du Sud de l'exercice d'un droit important inhérent à l'appartenance aux Nations Unies, est inconstitutionnel.

214. L'avis exprimé à ce sujet par l'ancien Conseiller juridique et appuyé par les décisions de plusieurs présidents précédents de l'Assemblée, vient confirmer notre conviction.

215. J'ajoute cependant que, pour la Nouvelle-Zélande, le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité et le vote de 10 de ses membres en faveur de l'expulsion sont un avertissement très net à l'Afrique du Sud : il faut que cela change. A notre avis, il serait peu avisé, de la part de l'Afrique du Sud, d'escompter que le vote de cette année au Conseil se répètera.

216. La Nouvelle-Zélande, pour sa part, était toute prête à croire dans le passé, comme beaucoup d'autres, qu'il serait plus facile d'exercer une pression sur l'Afrique du Sud tant qu'elle faisait partie des Nations Unies. Mais le Gouvernement sud-africain ne saurait s'attendre à ce que nous maintenions cette opinion beaucoup plus longtemps s'il ne change pas rapidement et radicalement sa politique raciale, indéfendable et odieuse. Le représentant de l'Afrique du Sud, au Conseil de sécurité, a laissé entrevoir des changements. Mais nous voulons des actes.

217. M. UPADHYAY (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui rejetait les pouvoirs de la délégation sud-africaine à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Nous restons sur notre position, et c'est ainsi que nous avons voté pour la décision du Président de l'Assemblée générale, étant bien entendu qu'elle a pour but

d'empêcher la délégation sud-africaine de participer aux délibérations de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

218. Pour le procès-verbal, je voudrais dire que, de l'avis de ma délégation, la décision que vient de prendre le Président ne doit pas être considérée comme étant liée avec la question de la suspension ou de l'expulsion de l'Afrique du Sud; en effet, pour le règlement de cette question, il y a dans la Charte des dispositions très claires, qui, à notre avis, devraient être respectées.

219. M. MONTENEGRO MEDRANO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Nicaragua regrette d'avoir dû voter contre la décision prise par la présidence et ratifiée par l'Assemblée générale. Nous l'avons fait parce qu'à notre avis cette décision pose un précédent dangereux pour la vie même de l'Organisation et viole les principes de la Charte des Nations Unies et le règlement de l'Assemblée générale. Nous continuons de penser que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour prendre une décision de cet ordre et que la procédure suivie est ambiguë. Nous sommes également d'avis que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas non plus compétence pour rejeter les pouvoirs présentés par un Etat Membre des Nations Unies, dans la mesure où il s'agit d'un acte souverain qui ne peut être contesté par l'Organisation.

220. En dépit de ce fait, et compte tenu de notre position en la matière, la délégation du Nicaragua a, à maintes reprises, condamné la politique discriminatoire et raciste de l'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud et a voté en conséquence en faveur de toutes les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale condamnait l'Afrique du Sud.

221. M. WOLTE (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote que vient d'émettre ma délégation repose exclusivement sur des considérations juridiques, étant donné les dispositions très claires de la Charte sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. Notre vote ne saurait évidemment, en aucune façon, changer ou refléter en quoi que ce soit la position de mon gouvernement à l'égard de la politique d'*apartheid*. Ma

délégation a exposé clairement et souvent cette position qui consiste à rejeter la politique d'*apartheid* comme étant en violation flagrante de la Charte et des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En même temps, ma délégation souhaite exprimer l'espoir que le vote aujourd'hui sera interprété par le Gouvernement sud-africain comme une autre expression catégorique de la profonde inquiétude de la communauté internationale, comme un signal et comme un avertissement lancé à Pretoria que sa politique raciste n'a pas d'avenir dans le monde contemporain.

*La séance est levée à 19 h 15.*

#### NOTES

<sup>1</sup> S/11525.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974, document S/11532.

<sup>3</sup> Ibid., vingt-neuvième année, 1796<sup>e</sup> séance, par. 8 à 24.

<sup>4</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974, document S/11543.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

<sup>6</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160.

<sup>7</sup> Avis consultatif du 3 mars 1950 : Cour internationale de Justice, rapports, 1950, p. 9 et 10.

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, 1808<sup>e</sup> séance, par. 64 et 65.

<sup>9</sup> Ibid., par. 57 à 80.

<sup>10</sup> Ibid., 1800<sup>e</sup> séance, par. 48 à 141.

<sup>11</sup> Ibid., par. 58.

<sup>12</sup> Ibid., par. 102.

<sup>13</sup> Ibid., par. 104.

<sup>14</sup> Ibid., 1808<sup>e</sup> séance, par. 145 à 148.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Séances plénières, 1901<sup>e</sup> séance, par. 286.

<sup>16</sup> La délégation uruguayenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre la décision du Président.

<sup>17</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, 1807<sup>e</sup> séance, par. 50 à 58.